

SUPPLÉMENT DU 1^{er} JUILLET 2011

Le présent Supplément comporte des informations concernant la catégorie d'Actions Institutional Accumulation du portefeuille Euro Liquidity Portfolio (l' « Euro Liquidity Portfolio » ou le « Portefeuille »), un portefeuille distinct d'actifs de la société Short-Term Investments Company (Global Series) plc (la « Société »). **Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement à la description générale de la Société présentée dans le Prospectus de la Société en date du 1^{er} juillet 2011 (le « Prospectus »).** Toutes les informations (y compris les définitions) contenues dans le Prospectus sont réputées être intégrées aux présentes. En cas d'incohérence entre le présent Supplément et le Prospectus, le présent Supplément prévaudra.

SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS

SHORT-TERM INVESTMENTS COMPANY (GLOBAL SERIES) PLC

(un fonds à compartiments multiples, avec séparation des engagements entre les différents compartiments, constitué sous forme de société à capital variable selon le droit irlandais, autorisée et réglementée par la Banque centrale irlandaise en qualité d'OPCVM conformément à la Réglementation de 2003 des Communautés Européennes relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée ou remplacée.)

EURO LIQUIDITY PORTFOLIO (Catégorie Institutional Accumulation)

Gestionnaire INVESCO MANAGEMENT COMPANY LIMITED Distributeur INVESCO GLOBAL CASH MANAGEMENT

Les Administrateurs acceptent la responsabilité de l'exactitude des informations contenues dans le présent document à la date des présentes sur la base du fait qu'à leur connaissance (après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes aux faits et n'omettent rien qui soit susceptible d'en affecter la portée.

Les Actions de la Catégorie d'Actions Institutional Accumulation du Portefeuille Euro Liquidity Portfolio sont admises à la liste de la cote officielle et négociées sur le Marché principal de la Bourse irlandaise depuis le 2 juin 2006.

À la date du présent Supplément, la Société a également lancé les portefeuilles Sterling Liquidity Portfolio, US Dollar Liquidity Portfolio et US Dollar Treasury Portfolio.

Renseignements

Administrateurs :

Brian Collins
Karen Dunn Kelley
Leslie Schmidt
Cormac O'Sullivan

Gestionnaire :

Invesco Management Company Limited
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Siège social du Gestionnaire :

70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Conseillers en investissement :

Invesco Advisers, Inc.
1555 Peachtree Street, N.E.,
Atlanta, Georgia, 30309
États-Unis

Invesco Global Cash Management
(une division d'Invesco Asset Management Limited)
30 Finsbury Square
London EC2A 1AG
Angleterre

Conseillers juridiques :

Matheson Ormsby Prentice
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Secrétaire de la Société et du Gestionnaire :

Matsack Trust Limited
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Distributeur :

Invesco Global Cash Management
(une division d'Invesco Asset Management Limited)
30 Finsbury Square
London EC2A 1AG
Angleterre

Dépositaire :

BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited
Harcourt Building
Harcourt Street
Dublin 2
Irlande

Siège social du Dépositaire :

Guild House
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Agent administratif et du registre :

BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited
Guild House
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Sponsor à la Bourse irlandaise :

J & E Davy
Davy House
49 Dawson Street
Dublin 2
Irlande

Commissaires aux comptes

KPMG
Chartered Accountants
1 Stokes Place
Dublin 2
Irlande

Siège social de la Société :

70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Sommaire

Section	Page
Introduction.....	4
Objectif d'investissement	4
Description des titres.....	4
Techniques d'investissement du Portefeuille	5
Restrictions à l'investissement	6
Calcul de la Valeur liquidative	9
Risques d'investissement.....	9
Souscription d'Actions.....	10
Rachat d'Actions	11
Capitalisation du revenu net.....	11
Frais et charges.....	11

Introduction

Les actifs du Portefeuille bénéficient d'une gestion active assurée par Invesco Advisers, Inc. of Atlanta, Georgia et Invesco Global Cash Management (une division d'Invesco Asset Management Limited) qui ont été respectivement nommées conseillers en investissement (ensemble, les « Conseillers en investissement ») par AIM Invesco Management Company Limited (le « Gestionnaire »). Le Gestionnaire est une société de gestion de fonds constituée en Irlande et régie par la Banque centrale irlandaise. Les deux Conseillers en investissement font partie du groupe Invesco Ltd. (« Invesco »).

Le Gestionnaire a nommé BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited (l'« Agent administratif ») pour agir en qualité d'agent administratif, de transfert et du registre de la Société, y compris du Portefeuille, fournir des services aux

actionnaires, assurer l'administration comptable et le calcul de la Valeur liquidative du Portefeuille pour le compte de la Société. La Société a désigné BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited (le « Dépositaire ») en qualité de dépositaire de la Société et le Dépositaire a nommé The Bank of New York Mellon en tant que sous-dépositaire par délégation mondial.

Le Gestionnaire a également désigné Invesco Global Cash Management en qualité de distributeur (le « Distributeur ») chargé de la vente et de la promotion des Actions. Invesco Global Cash Management a à son tour nommé des distributeurs par délégation (les « distributeurs par délégation ») qui s'occupent de la vente et de la distribution des Actions dans leurs zones géographiques respectives.

Objectif d'investissement

Le Portefeuille a pour objectif d'investissement d'obtenir un rendement conforme aux taux du marché monétaire et d'optimiser le revenu courant tout en préservant le capital et les liquidités.

L'objectif d'investissement du Portefeuille vise à dégager un niveau de revenu courant en Euros aussi élevé que possible tout en préservant le capital et la liquidité en investissant dans un portefeuille diversifié d'instruments à court terme libellés en Euros qui respectent les critères des instruments du marché monétaire établis dans les Réglementations sur les OPCVM et qui sont considérés comme étant de qualité supérieure par le Conseiller en investissement. Pour déterminer la « qualité supérieure », les Conseillers en investissement tiennent, au minimum, compte des facteurs suivants :

- (i) la qualité de crédit de l'instrument (un instrument du marché monétaire n'est pas considéré comme étant de qualité supérieure sauf s'il a obtenu une des deux meilleures notations à court terme de chaque RSRO qui a noté l'instrument ou, si l'instrument n'est pas noté, s'il est d'une qualité équivalente, comme déterminé par les Conseillers en investissement). la qualité de crédit est contrôlée régulièrement ;
- (ii) la nature de la classe d'actifs représentée par l'instrument ;
- (iii) le risque opérationnel et de contrepartie, dans le cas des instruments financiers structurés ;
- (iv) le profil de liquidités.

Le Gestionnaire estime que ses pratiques d'investissement et la rigueur de son approche d'investissement dans des instruments à court terme libellés en Euros permettront au Portefeuille de réaliser la politique qu'il a annoncée, même s'il ne peut en donner la garantie.

Le Portefeuille a obtenu la notation Aaa/MR1+ de la part de Moody's Investors Service, Inc., AAAM par Standard & Poor's et AAAMmf par Fitch Ratings pour sa qualité de crédit et sa volatilité.

Le profil de l'investisseur type de ce Portefeuille inclurait le trésorier d'un groupe ou bien un investisseur institutionnel cherchant à placer des liquidités à court terme avec :

- une qualité de crédit élevée ;
- une liquidité au jour le jour ; et
- un rendement quotidien équivalent au taux interbancaire au jour le jour en euros.

La DMP des investissements du Portefeuille ne doit pas dépasser 60 jours et leur DVMP doit être inférieure ou égale à 120 jours. Le calcul de la DVMP et de la DMP prend en compte l'impact des dépôts et de toute technique de gestion efficace du portefeuille employée par le Portefeuille. Le Portefeuille est classé comme un Fonds du marché monétaire à court terme.

Description des titres

Sous réserve des obligations de la Réglementation sur les OPCVM, le Portefeuille peut investir dans un vaste éventail de titres, instruments et obligations de haute qualité, libellés en Euros pouvant être disponibles sur les principaux Marchés reconnus comme étant des marchés monétaires, situés au Royaume-Uni (« RU ») et dans la zone Euro, y compris, notamment, des titres, instruments et obligations émis par, pour le compte de ou garantis par des États souverains de l'OCDE ou leurs subdivisions politiques, leurs agences ou intermédiaires, ou par toute organisation internationale comptant parmi ses membres le RU, les États-Unis d'Amérique (« USA ») ou tout État membre de l'UE (« Entités supranationales » ou « Entité supranationale »), ainsi que des titres, instruments et obligations émis par des entreprises publiques, des collectivités locales, des banques ou d'autres établissements financiers ou

émetteurs privés. Ces types de titres, instruments et obligations sont collectivement dénommés « Obligations concernées » et peuvent être émis par des émetteurs basés tant dans un État membre de l'UE que dans un État non-membre : ils répondront aux critères qui s'appliquent à un Titre éligible.

Le Portefeuille peut investir dans l'une ou la totalité des Obligations concernées suivantes : des obligations d'État à court terme telles que des bons du Trésor à court terme ; des obligations d'État et privées à court terme non garanties ; des effets de commerce ; des obligations telles que des titres à taux variable, des obligations à moyen terme, des acceptations bancaires, des effets bancaires, des certificats de dépôt et d'autres instruments émis par des Établissements concernés, tels que comptes et dépôts à vue.

Certificats de dépôt — Instruments négociables porteurs d'intérêts, assortis d'une échéance précise. Les certificats de dépôt sont émis par des banques, des établissements d'épargne et de crédit et autres établissements financiers, en contrepartie du dépôt de fonds, et peuvent normalement être négociés sur le marché secondaire avant leur échéance.

Effet de commerce — Obligations à court terme non garanties émises par des entreprises et d'autres entités et assorties d'échéances allant de quelques jours à neuf mois.

Obligations à taux variable — Obligations à coupon variable qui évolue par rapport à une référence sur le marché monétaire majorée d'un spread.

Obligations à moyen terme — Titres de créance non garantis, émis par des entreprises et proposés en continu, assortis d'échéances de neuf mois ou plus, pouvant être à taux fixe ou à taux variable.

Les Conseillers en investissement se réservent le droit d'investir dans des Obligations concernées autres que celles mentionnées ci-dessus s'ils ont la garantie que les Obligations concernées en question sont conformes à l'objectif et aux politiques d'investissement du Portefeuille. Si le Portefeuille est investi dans d'autres Obligations concernées, des informations détaillées sur celles-ci seront incluses dans les rapports annuel et semestriel transmis aux Actionnaires.

Techniques d'investissement du Portefeuille

La Société peut recourir à des techniques et instruments d'investissement à des fins de gestion efficace des actifs du Portefeuille en vertu des conditions et sous réserve des limites stipulées par la Banque centrale irlandaise conformément à la Réglementation sur les OPCVM et sont décrites ci-après.

Les techniques et instruments mentionnés ci-dessous peuvent être utilisés par la Société dans l'optique de réduire les risques ou les coûts du Portefeuille.

Contrats de prise en pension / mise en pension et contrats de prêt de titres

Le Portefeuille peut conclure des contrats de prise en pension, des contrats de mise en pension et des contrats de prêt de titres à des fins de gestion efficace du portefeuille. Dans le cadre d'un contrat de prise en pension, le Portefeuille acquiert des titres auprès d'un vendeur (par exemple, une banque ou un courtier) qui convient, au moment de la vente, de procéder au rachat des titres à une date (généralement moins de sept jours après la date d'achat) et à un prix convenus d'un commun accord, déterminant de ce fait le rendement du Portefeuille pendant la durée du contrat de prise en pension. Le prix de rachat reflète le prix d'achat majoré d'un taux d'intérêt de marché convenu, qui ne se rapporte pas au taux d'intérêt nominal ou à l'échéance du titre acquis. Le Portefeuille peut conclure des contrats de mise en pension en vertu desquels il vend un titre et convient de procéder à son rachat à une date et à un prix convenus d'un commun accord. Un Portefeuille peut prêter ses titres à des courtiers et autres établissements financiers.

Dans le cadre de la Réglementation sur les OPCVM, un Portefeuille ne peut conclure des contrats de prise / mise en pension (« contrats repo ») et de prêt de titres que dans le cadre de pratiques de marché normales et sous réserve que la garantie obtenue en vertu du contrat repo ou du contrat de prêt de titres respecte à tout instant les critères suivants : (i) Liquidités : la garantie doit être suffisamment liquide pour pouvoir être vendue rapidement à un prix élevé qui est proche de la valeur avant la vente ; (ii) Évaluation : la garantie doit pouvoir être évaluée quotidiennement et doit être déterminée au prix journalier du marché ; (iii) Qualité de crédit : quand l'émetteur de la garantie ne dispose pas d'une notation A1 ou équivalente, des décotes conservatrices doivent être appliquées. Un Portefeuille ne peut conclure des contrats de prise / mise en pension et de prêt de titres qu'avec des contreparties disposant d'une notation de crédit minimum de A2 ou équivalente, ou qui jouissent d'une notation implicite minimum de A2, selon l'avis de la Société. Une contrepartie non notée est également acceptable lorsque le Portefeuille peut être indemnisé par ou obtient la garantie d'une entité affichant une notation A2 ou équivalente contre les pertes éventuelles résultant d'un manquement de la contrepartie..

Jusqu'à l'expiration d'un contrat de prise / mise en pension ou de prêt de titres, la garantie obtenue : (a) doit être, à tout moment, égale ou supérieure en valeur à la valeur du montant investi ou des titres prêtés ; (b) doit être

transférée au Dépositaire ou à son agent ; et (c) mise immédiatement à la disposition de la Société sans recours à la contrepartie en cas de défaut de ladite entité. Le point (b) ne s'applique pas dans le cas où la Société a recours à des services de gestion des garanties tripartites de Dépositaires centraux internationaux (*International Central Securities Depositories*) et d'Établissements concernés qui sont généralement reconnus comme spécialistes de ce type de transactions. Le Dépositaire doit être une partie désignée dans les contrats de garantie. Sans préjudice des dispositions énoncées au point (b), une Société peut conclure des programmes de prêt de titres organisés par des Dépositaires centraux internationaux généralement reconnus sous réserve que le programme soit soumis à une garantie du gestionnaire du système. Le nom du Dépositaire central international sera indiqué dans les rapports périodiques de la Société.

Une garantie non numéraire

- (i) ne peut être vendue, nantie ou réinvestie ;
- (ii) doit être détenue au risque de crédit de la contrepartie ;
- (iii) doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie ; et
- (iv) doit être diversifiée pour éviter la concentration sur une seule émission, un seul secteur ou un seul pays.

Les liquidités reçues à titre de garantie peuvent uniquement être investies dans les instruments suivants :

- (i) dépôts auprès d'Établissements concernés ;
- (ii) titres d'État ou autres titres publics ;
- (iii) certificats de dépôt émis par des Établissements concernés ;
- (iv) lettres de crédit ayant une échéance résiduelle de trois mois ou moins, qui sont inconditionnelles, irrévocables et émises par des Établissements compétents ;
- (v) accords de mise en pension sous réserve que la garantie reçue entre dans l'une des catégories (i) à (iv) et (vi) du présent paragraphe ;
- (vi) fonds du marché monétaire négociés sur une base journalière, jouissant en permanence d'une notation Aaa ou équivalente accordée par une agence de notation reconnue à l'échelle internationale. Si les placements sont investis dans un fonds lié, à savoir un organisme de placement collectif qui est géré, directement ou par délégation, par le Gestionnaire ou par toute autre société avec laquelle le Gestionnaire est lié par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, aucune commission de souscription, conversion ou de rachat ne peut être imputée par le fonds du marché monétaire sous-jacent.

Les garanties numéraires investies et détenues au risque de la Société, autre que les garanties numéraires investies dans des titres d'État ou d'autres titres publics, doivent être investies d'une manière diversifiée et ne doivent pas modifier l'objectif d'investissement déclaré du Portefeuille concerné, ni ajouter des risques supplémentaires substantiels par rapport à la politique générale du risque, telle que décrite dans la documentation commerciale. La Société doit s'assurer, à tout moment, que tout investissement dans des garanties numéraires pourra respecter ses obligations de remboursement. Les investissements dans des garanties numéraires ne peuvent pas être mis en dépôt auprès de, ni investis dans des titres émis par, la contrepartie ou une entité apparentée.

Tout intérêt ou dividende perçu sur les titres qui font l'objet de ces contrats de prêt de titres sera cumulé en faveur du Portefeuille concerné.

La Société doit être en droit de résilier le contrat de prêt de titres à tout moment et de demander la restitution de tout ou partie des titres prêtés. Le contrat doit prévoir que, une fois ce préavis donné, l'emprunteur est tenu de restituer les titres dans un délai de 5 jours ouvrés ou toute autre période requise par les pratiques normales du marché. Les accords de prêt de titres comprennent en général des clauses qui protègent la contrepartie, ou tout agent par l'intermédiaire duquel les titres sont prêtés, contre toute perte subie suite à un manquement de la Société.

Les contrats de prise / mise en pension, les emprunts ou prêts de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt aux fins de la Réglementation sur les OPCVM.

Emprunts

Le Portefeuille ne peut emprunter des fonds auprès des banques ou céder des titres en vertu d'une opération de prise en pension que sur une base provisoire ou défensive de manière à faciliter la vente en bonne et due forme d'actifs du Portefeuille afin de répondre à d'éventuelles demandes de rachat anormalement élevées. Le Portefeuille vendra des titres en vertu d'une opération de prise en pension lorsque le revenu des intérêts à percevoir sur les titres qui auraient dû être liquidés pour répondre aux demandes de rachat est supérieur à la charge d'intérêt de l'opération de prise en pension.

Titres à livraison différée et titres vendus avant leur émission

Dans leur gestion des investissements du Portefeuille, les Conseillers en investissement peuvent préciser aux courtiers ou aux émetteurs leur volonté d'acquérir, pour le compte du Portefeuille, certains titres dont le règlement s'effectue au-delà d'une date de règlement habituelle. Dans certains cas, le Portefeuille peut convenir d'acheter ces titres à des prix et des rendements définis (dans ces cas précis, ces titres sont qualifiés de titres « à livraison différée » lorsqu'ils sont négociés sur le marché secondaire ou de titres « vendus avant leur émission » (« *when-issued* ») s'il s'agit d'une émission

initiale des titres). Dans la mesure où ces transactions sont destinées à faciliter l'acquisition d'investissements et ne visent pas un financement par effet de levier, le montant des titres à livraison différée ou des titres vendus avant leur émission concernés ne peut dépasser le montant estimé des fonds disponibles à l'investissement à la date de règlement. Jusqu'à la date de règlement, les actifs du Portefeuille dont la valeur est à tout moment suffisante pour réaliser le paiement des titres à livraison différée ou des titres vendus avant leur émission seront isolés dans les livres du Dépositaire. Le montant total de ces actifs isolés se rapportant aux titres à livraison différée et aux titres vendus avant leur émission ne peut excéder 25 % des actifs nets du Portefeuille. Les titres à livraison différée (qui ne commenceront pas à cumuler des intérêts avant la date de règlement) et les titres vendus avant leur émission seront enregistrés comme des actifs du Portefeuille et soumis aux risques de variation de la valeur de marché. Le prix d'achat des titres à livraison différée et des titres vendus avant leur émission sera enregistré comme un élément de passif du Portefeuille jusqu'à la date de règlement.

Les Conseillers en investissement peuvent également effectuer des ventes de titres sur la base d'un engagement à terme. Dans ce type de transaction, un Conseiller en investissement convient, pour le compte du Portefeuille, de vendre des titres à une date ultérieure à des prix et des rendements définis. Le Portefeuille ne s'engagera pas dans des ventes à découvert.

Recours aux IFD

La Société ne peut pas endetter le Portefeuille par le biais de l'utilisation d'IFD, à savoir que l'exposition totale du Portefeuille, y compris, notamment, son exposition résultant du recours à des IFD, ne doit pas dépasser la Valeur liquidative totale du Portefeuille.

La Société recourt à un processus de gestion du risque qui lui permet de mesurer, contrôler et gérer avec précision les différents risques liés à l'utilisation d'IFD. La Société n'utilisera que des IFD mentionnés dans le processus de gestion du risque avalisés par la Banque centrale irlandaise. Les IFD seront utilisés à des fins de gestion de la liquidité à court terme. L'exposition globale est calculée à l'aide d'une approche d'engagement qui est décrite en détail dans l'explication du processus de gestion du risque adopté par la Société. La Société fournira sur demande des informations supplémentaires aux Actionnaires du Portefeuille concernant toute méthode de gestion du risque utilisée par le Portefeuille, y compris les limites quantitatives qui s'appliquent, ainsi que sur les évolutions récentes des profils de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

La Société entend utiliser exclusivement des IFD d'une nature similaire à ceux décrits ci-dessous au titre de techniques ou instruments d'investissement à des fins de gestion efficace du Portefeuille.

Restrictions à l'investissement

Les actifs du Portefeuille seront investis conformément aux restrictions à l'investissement contenues dans la Réglementation sur les OPCVM et résumées ci-dessous, et aux restrictions à l'investissement supplémentaires éventuellement adoptées par les Administrateurs. Il est prévu que le Portefeuille ait le pouvoir d'invoquer toute modification de la Réglementation sur les OPCVM qui permettrait d'investir dans des actifs et des titres sur une base moins restrictive que celle qui s'applique actuellement en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

(a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, le Portefeuille peut investir dans :

- (i) des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire, tels que stipulés dans les avis relatifs aux OPCVM, qui sont admis à la cote officielle d'un Marché reconnu dans un État membre ou non-

membre ou qui sont négociés sur un marché réglementé, qui opère de façon régulière, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou non-membre ;

- (ii) des Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'un Marché reconnu dans un délai d'un an ;
- (iii) des Instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Avis relatifs aux OPCVM, autres que ceux négociés sur un Marché reconnu ;
- (iv) des parts d'OPCVM qui sont également des fonds du marché monétaire à court terme ;

- (v) des parts de fonds non-OPCVM tels que définis dans la Directive 2/03 de la Banque centrale irlandaise et qui sont également des fonds du marché monétaire à court terme ;
- (vi) des dépôts auprès d'établissements de crédit tels que prescrits dans les Avis relatifs aux OPCVM ; et
- (vii) des IFD tels que prescrits dans les Avis relatifs aux OPCVM.

(b) Restrictions à l'investissement

- (i) Le Portefeuille ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux décrits au paragraphe (a) ;
- (ii) Le Portefeuille ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'un Marché reconnu dans un délai d'un an ; cette restriction ne s'appliquera pas dans le cadre d'un investissement du Portefeuille dans certains titres américains soumis à la Règle 144A sous réserve que :
 - (a) les titres soient émis avec un engagement d'enregistrement auprès de la *US Securities and Exchanges Commission* (SEC) dans un délai d'un an après l'émission ; et
 - (b) les titres ne soient pas illiquides, à savoir qu'ils puissent être réalisés par le Portefeuille dans un délai de sept jours au prix ou environ au prix auquel ils sont évalués par le Portefeuille.
- (iii) Le Portefeuille ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par le même organisme étant entendu que la valeur totale des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % doit être inférieure à 40 %.
- (iv) Sous réserve de l'autorisation préalable de la Banque centrale irlandaise, la limite de 10 % énoncée au paragraphe b(iii) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et juridiquement soumis à une surveillance particulière des autorités publiques, destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Si le Portefeuille investit plus de 5 % de ses actifs nets dans ces obligations émises par un émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la Valeur liquidative du Portefeuille.
- (v) La limite de 10 % énoncée au paragraphe b(iii) est portée à 35 % si les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales ou par un État non-membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.
- (vi) Les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire décrits aux paragraphes b(iv) et b(v) ne seront pas pris en compte aux fins de l'application de la limite de 40 % citée au paragraphe b(iii).
- (vii) Le Portefeuille ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts effectués auprès du même établissement de crédit. Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit autre qu'un (i) établissement de crédit autorisé dans l'Espace Économique Européen (l'« EEE ») (États membres, Norvège, Islande, Liechtenstein), (ii) établissement de crédit autorisé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les niveaux de fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon,

États-Unis d'Amérique) ou (iii) établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, sur l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande, détenus sous la forme de liquidités accessoires, ne doivent pas représenter plus de 10 % des actifs nets. Cette limite peut être relevée à 20 % dans le cas de dépôts effectués auprès du Dépositaire.

- (viii) Nonobstant les paragraphes b(iii) à b(vii) ci-dessus, la combinaison d'au moins deux des instruments ci-après émis par, effectués ou réalisés auprès du même organisme ne peut dépasser 20 % des actifs nets :

- (a) des investissements en valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire ; et/ou
- (b) des dépôts.

- (ix) Les limites énoncées aux paragraphes b(iii), b(iv), b(v), b(vii) et b(viii) ci-dessus ne peuvent être combinées si bien que l'exposition à un seul et même organisme ne dépassera pas 35 % des actifs nets.

- (x) Les sociétés d'un groupe sont considérées comme un seul émetteur aux fins des paragraphes b(iii), b(iv), b(v), b(vii) et b(viii). Néanmoins, une limite de 20 % des actifs nets peut s'appliquer aux investissements en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

- (xi) Le Portefeuille peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans divers Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités locales, des États non-membres ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.

Les émetteurs individuels doivent être mentionnés dans le Prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante :

États de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées soient de catégorie investment grade), Gouvernement de Singapour, Banque Européenne d'Investissement, Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Société Financière Internationale, Fonds Monétaire International, Euratom, Banque Asiatique de Développement, Banque Centrale Européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque Africaine de Développement, Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque Mondiale), Banque Interaméricaine de Développement, Union Européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC.

Le Portefeuille doit détenir des titres provenant d'au moins 6 émissions différentes, les titres d'une émission ne dépassant pas 30 % de ses actifs nets.

(c) Investissements dans des Organismes de placement collectif (« OPC »)

- (i) Le portefeuille ne peut pas investir dans d'autres OPC sauf si ces derniers sont également des fonds du marché monétaire à court terme.
- (ii) Le Portefeuille ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un OPC.
- (iii) Les investissements du Portefeuille dans un fonds non-OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % de ses actifs nets.

- (iv) Les OPC ne sont pas autorisés à investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres OPC ouverts.
- (v) Lorsque le Portefeuille investit dans des parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par le Gestionnaire ou par toute autre société avec laquelle le Gestionnaire est lié par une gestion ou un contrôle communs, ou par une participation directe ou indirecte importante, le Gestionnaire ou l'autre société en question ne peut facturer des frais de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement de l'OPCVM dans les parts de ces autres OPC.
- (vi) Lorsqu'une commission (y compris une commission réduite) est perçue par le Gestionnaire en raison d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être versée dans les actifs du Portefeuille.

(d) **Dispositions générales**

- (i) La Société ou le Gestionnaire ne peut acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.
- (ii) Le Portefeuille ne peut acquérir plus de :
 - (a) 10 % des actions sans droit de vote d'un même organisme émetteur ;
 - (b) 10 % des obligations d'un même organisme émetteur ;
 - (c) 25 % des parts d'un même OPC ; ou
 - (d) 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même organisme émetteur ;

Les limites stipulées aux paragraphes d(ii)(b), (c) et (d) ci-dessus peuvent ne pas être prises en compte au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des obligations ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en circulation, ne peut être calculé.

(iii) Les paragraphes d(i) et d(ii) ne s'appliqueront pas aux :

- (a) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales ;
- (b) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non-membre ;
- (c) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
- (d) actions détenues par le Portefeuille dans le capital d'une société constituée dans un État non-membre qui investit ses actifs principalement dans les titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État, si, en vertu de la législation de cet État, une telle participation constitue le seul moyen pour le Portefeuille d'investir dans les titres d'organismes émetteurs de cet État. Cette dérogation s'applique uniquement si les politiques d'investissement de la société de l'État non-membre sont conformes aux limites stipulées aux paragraphes b(iii) à b(x), c(i), c(ii), d(i), d(ii) et d(iv) et sous réserve qu'en cas de dépassement de ces limites, les dispositions des paragraphes d(iv) et d(v) ci-dessous soient respectées.

- (e) actions détenues par une ou des sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où se trouve la filiale, concernant le rachat de parts à la demande des détenteurs de parts et exclusivement pour leur compte.

(iv) Le Portefeuille n'est pas tenu de se conformer aux restrictions à l'investissement des présentes lors de l'exercice des droits de souscription se rapportant aux valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire qui constituent ses actifs.

(v) Si, pour des raisons échappant au contrôle des Administrateurs ou suite à l'exercice de droits de souscription, les limites énoncées aux présentes ne sont pas respectées, le Portefeuille doit avoir comme priorité dans ses transactions de vente de remédier à cette situation, tout en tenant compte des intérêts des Actionnaires.

(vi) Ni la Société, ni le Gestionnaire ne procéderont à des ventes à découvert :

- (a) de Valeurs mobilières ;
- (b) d'Instruments du marché monétaire ;
- (c) de parts d'OPC ; ou
- (d) d'IFD.

(vii) Le Portefeuille peut détenir des actifs liquides accessoires.

(e) **Instruments financiers dérivés**

(i) L'exposition totale du Portefeuille (telle que prescrite dans les Avis relatifs aux OPCVM) relative aux IFD ne doit pas être supérieure à sa Valeur liquidative totale.

(ii) L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD intégrés dans des valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire, lorsqu'ils sont associés, le cas échéant, à des positions résultant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites d'investissement exposées dans les Avis relatifs aux OPCVM. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD indexés sous réserve que l'indice sous-jacent remplisse les critères stipulés dans les Avis relatifs aux OPCVM.)

(iii) Le Portefeuille n'investira pas dans des IFD négociés de gré à gré.

(iv) L'investissement dans des IFD est soumis aux conditions et limites fixées par la Banque centrale irlandaise.

Conformément aux obligations émises par la Banque centrale irlandaise, les Administrateurs peuvent, sans aucune limitation, adopter des restrictions à l'investissement supplémentaires pour faciliter la distribution des Actions au public dans une juridiction donnée. Par ailleurs, les restrictions à l'investissement peuvent être ponctuellement modifiées par les Administrateurs en vertu d'une modification de la législation et des réglementations applicables dans toute juridiction dans laquelle les Actions sont actuellement proposées, à condition que les actifs du Portefeuille soient à tout moment investis selon les restrictions à l'investissement définies dans la Réglementation sur les OPCVM. La Société ne modifiera ces restrictions à l'investissement que conformément aux obligations énoncées par la Banque centrale et la Bourse irlandaises tant que les Actions sont admises à la cote et négociées sur le Marché principal de la Bourse irlandaise.

En outre, le Conseil d'administration a adopté les restrictions à l'investissement suivantes pour le Portefeuille, en sus des restrictions à l'investissement mentionnées plus haut. Dans la mesure où certaines des restrictions décrites ci-après sont plus strictes que celles citées précédemment, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) Le Portefeuille n'investira pas dans des titres, des instruments ou des obligations autres que ceux dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à 397 jours. Le Portefeuille conservera une DMP inférieure ou égale à 60 jours et une DVPM inférieure ou égale à 120 jours.
- (ii) Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous, le Portefeuille n'achètera ni n'acquerra des Obligations concernées d'un émetteur donné (y compris dans l'ensemble des titres émis par, et des dépôts détenus auprès d'une seule et même banque) si plus de 10% de la valeur des actifs nets du Portefeuille devaient être investis dans ces Obligations concernées. En outre, le Portefeuille n'achètera ni n'acquerra des Obligations concernées d'un émetteur particulier si plus de 5 % de la valeur des actifs nets du Portefeuille devaient être investis dans des Obligations concernées de cet émetteur assorties d'une échéance résiduelle supérieure à 7 jours.
- (iii) Nonobstant le paragraphe (ii) ci-dessus, le Portefeuille peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des Obligations concernées émises par un État membre de l'UE participant à la monnaie unique européenne et peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans des Instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout autre État membre de l'OCDE, ses subdivisions politiques, agences ou intermédiaires, ou par toute Entité supranationale, sous réserve que, dans chaque cas, ces titres, instruments ou obligations constituent un Titre éligible.
- (iv) Le Portefeuille ne concentrera pas plus de 25 % de la valeur de ses actifs nets dans les Obligations concernées d'émetteurs exerçant leur activité principale dans le même secteur étant entendu que cette

restriction ne s'applique pas aux Obligations concernées (i) d'un État souverain, ses subdivisions politiques, agences ou intermédiaires, ou (ii) d'Entités supranationales ou (iii) de banques et d'autres établissements financiers concernant leurs certificats de dépôt, acceptations bancaires, dépôts à terme, effets bancaires ou autres instruments bancaires et contrats de prise en pension.

- (v) Le Portefeuille n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des OPC.
- (vi) Le Portefeuille ne prendra pas le contrôle, sur le plan légal ou de la gestion, d'un émetteur sous-jacent.
- (vii) Le Portefeuille ne s'engagera pas dans des ventes à découvert.
- (viii) Le Portefeuille limitera ses activités d'emprunt à une base temporaire de sorte que le montant total sujet à ces transactions ne dépasse pas 10 % de ses actifs nets. Le Portefeuille ne s'engagera pas dans ce genre de pratiques à des fins d'endettement ou d'effet de levier.
- (ix) Le Portefeuille limitera ses activités de vente de titres en vertu d'une opération de prise en pension à une base provisoire ou défensive de sorte que le montant total en circulation au titre de ces opérations de prise en pension et emprunts ne dépassera pas 25 % de ses actifs nets. Le Portefeuille ne s'engagera pas dans ce genre de pratiques à des fins d'endettement ou d'effet de levier.

Les restrictions à l'investissement adoptées par le Conseil d'administration ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable de la Banque centrale irlandaise. Le Gestionnaire et les Conseillers en investissement superviseront les investissements du Portefeuille afin de s'assurer du respect des restrictions à l'investissement décrites ci-dessus.

Calcul de la Valeur liquidative

Évaluation des titres du Portefeuille

Les Obligations concernées détenues par le Portefeuille seront évaluées sur la base du coût amorti. Cette méthode évalue un titre ou un instrument à son coût à la date d'achat, puis suppose un amortissement constant jusqu'à son échéance de toute décote ou prime, sans tenir compte de l'impact des variations des taux d'intérêt sur la valeur de marché du titre ou de l'instrument. Si cette méthode garantit une certaine précision de l'évaluation, elle peut se traduire par des périodes pendant lesquelles la valeur d'un titre ou d'un instrument, telle que déterminée par la méthode du coût amorti, est supérieure ou inférieure au prix que le Portefeuille tirerait de la vente du titre ou de l'instrument. Au cours de ces périodes, le rendement quotidien dégagé sur les Actions du Portefeuille peut quelque peu s'écarter d'un calcul identique effectué par une société d'investissement procédant à des investissements identiques à l'aide des indications disponibles relatives à la valeur de marché pour évaluer ses actifs en portefeuille. (Voir la section « Calcul de la Valeur liquidative » du Prospectus.)

La Valeur liquidative par Action de cette Catégorie sera calculée à 14 h 30 CET (heure de l'Europe centrale) (ou à toute autre heure fixée par les Conseillers en investissement après notification préalable aux Actionnaires et au Dépositaire) (l'« Heure limite de négociation ») chaque jour (un « Jour ouvré ») (autre qu'un samedi, un dimanche, un jour où le système TARGET [Trans European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer System] est fermé ou un jour fixé par les Conseillers en investissement sur notification préalable aux Actionnaires et au Dépositaire comme étant un Jour non ouvré). Le calcul sera réalisé conformément aux dispositions susmentionnées. La Valeur liquidative par Action de cette Catégorie est calculée en soustrayant les éléments de passif de la Catégorie des actifs de la Catégorie et en divisant le résultat par le nombre total d'Actions en circulation de la Catégorie et en arrondissant le montant obtenu au centime d'Euro le plus proche. À ces fins, les éléments de passif du Portefeuille incluront, entre autres, les dépenses cumulées et les dividendes à verser tandis que les actifs totaux engloberont la valeur des titres du portefeuille, les liquidités et d'autres actifs (y compris les intérêts cumulés mais non perçus).

Risques d'investissement

Généralités

Les investisseurs dans cette Catégorie doivent être conscients que tout investissement implique des risques et qu'aucune garantie ne peut être donnée contre une éventuelle perte résultant d'un investissement dans le Portefeuille, ni que l'objectif d'investissement du Portefeuille sera atteint. En effet, la valeur des

Actions est susceptible de fluctuer et le revenu des investissements peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Ainsi, les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant investi. Les premiers risques auxquels le Portefeuille sera exposé sont les variations de la liquidité des investissements du Portefeuille, les modifications de la qualité de crédit des émetteurs des titres détenus en

Portefeuille et une importante évolution des taux d'intérêt mondiaux applicables aux Obligations concernées.

Les variations des taux d'intérêt au niveau mondial peuvent affecter la valeur des Obligations concernées dans lesquelles le Portefeuille investit. De manière plus précise, les liquidités réalisées à l'échéance des obligations à court terme en périodes de baisse des taux d'intérêt seront réinvesties à des rendements inférieurs. En outre, la valeur des actifs du Portefeuille peut être altérée par des incertitudes telles que des changements de politique gouvernementale, de la fiscalité, des fluctuations des taux de change, l'imposition de restrictions affectant le rapatriement des devises, une instabilité sociale et religieuse et d'autres événements politiques, économiques ou autres évolutions de la législation ou de la réglementation applicable dans les pays où le Portefeuille peut investir, et notamment, par des changements de la législation relative au niveau autorisé des participations étrangères dans les pays dans lesquels le Portefeuille peut investir.

Un investissement dans le Portefeuille ne constitue pas un dépôt sur un compte bancaire et la valeur des actions n'est pas protégée par un État, une agence gouvernementale ou tout autre système de garantie à même de protéger le détenteur d'un compte de dépôt. En outre, la valeur du capital investi peut varier.

Structure à compartiments multiples de la Société

En vertu du droit irlandais, la Société n'est pas responsable dans son ensemble vis-à-vis de tiers et il n'existe pas de risque de responsabilité croisée entre les différents Portefeilles. Néanmoins, il ne peut être catégoriquement garanti qu'en cas d'action contre la Société devant les tribunaux d'une autre juridiction, la séparation des engagements entre les Portefeilles sera forcément respectée.

Opérations de prise en pension

En cas de faillite ou de toute autre défaillance d'un vendeur de titres dans le cadre d'un contrat de prise en pension, le Portefeuille peut subir des retards dans la liquidation des titres sous-jacents et essuyer des pertes, y compris un

possible repli de la valeur des titres sous-jacents au cours de la période pendant laquelle le Portefeuille cherche à faire valoir ses droits, des niveaux de revenus inférieurs à la normale et des difficultés à dégager des revenus au cours de cette période ainsi que des frais relatifs à l'exercice de ces droits.

Si la contrepartie à l'opération de prise en pension se trouve dans une juridiction où la législation locale n'est pas coutumière du, ou ne reconnaît pas le, mécanisme de compensation tel qu'il est intégré dans les opérations de prise en pension pratiquées de façon standard sur les marchés, les investisseurs encourent un risque de ne pas être autorisés à faire valoir leurs droits de compensation.

Agents payeurs

Les réglementations locales dans les États membres de l'UE peuvent prévoir la désignation d'agents payeurs et la tenue par ceux-ci de comptes pouvant servir pour le paiement des montants de souscription et de rachat ; les investisseurs qui choisissent ou qui sont tenus par les réglementations locales de régler les souscriptions et/ou percevoir les produits de rachat par le biais d'un intermédiaire supportent un risque de crédit vis-à-vis de cet intermédiaire concernant : (a) les montants de souscription avant la transmission de ces montants au Dépositaire pour le compte de la Société ; et (b) les produits de rachat payables par cet intermédiaire à l'investisseur concerné.

Impôts étrangers

La Société peut être redevable de certains impôts (y compris des retenues à la source) dans des pays autres que l'Irlande sur les revenus perçus et les plus-values réalisées sur ses investissements. La Société peut ne pas être en mesure de profiter d'une diminution du taux de cet impôt étranger en vertu des traités de non double imposition conclus entre l'Irlande et les autres pays. En conséquence, la Société peut ne pas être en mesure de récupérer une retenue à la source étrangère qu'elle a payée dans certains pays. Si cette situation change et que la Société obtient le remboursement d'un impôt étranger, la Valeur liquidative de la Société ne sera pas reformulée, et le bénéfice sera alors attribué au prorata aux Actionnaires existants à la date du remboursement.

Souscription d'Actions

Un Formulaire de demande d'ouverture de compte dûment complété doit être reçu et accepté par l'Agent administratif pour le compte de la Société pour souscrire des Actions. L'original signé du Formulaire de demande d'ouverture de compte et tous les documents requis dans le cadre des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux doivent être reçus aussitôt après. Les Actions peuvent être achetées tout Jour ouvré à la Valeur liquidative par Action en cours de cette Catégorie. Dans tous les cas, les instructions concernant les souscriptions doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation, ainsi que les montants de souscription sous la forme de fonds immédiatement disponibles, afin que les Actions puissent être émises par l'Agent administratif le Jour ouvré en question. Aucun droit d'entrée ne sera dû à la Société ou ses agents au titre de l'émission d'Actions. Toute modification portant sur les coordonnées enregistrées d'un investisseur et les instructions de paiement n'interviendra qu'après réception des documents originaux.

Le seuil de souscription initiale des Actions s'élève à 150 000 EUR. Si les participations d'un Actionnaire passent en dessous de 150 000 EUR, le compte de cet Actionnaire peut être racheté par la Société conformément aux procédures exposées dans le Prospectus.

La Devise de référence du Portefeuille est l'Euro. Les souscriptions d'Actions doivent être libellées en Euros à moins que la Société ne convienne d'accepter des souscriptions dans une autre devise librement convertible approuvée par les Administrateurs. Dans ce cas, les souscriptions seront converties en Euros aux taux de change en vigueur et les coûts de la conversion seront supportés par l'investisseur et déduits du montant de la souscription. À la date du présent Supplément, toutes les souscriptions d'Actions doivent être réglées en Euros.

Les montants de souscription correspondant à des ordres de souscription reçus après l'Heure limite de négociation un Jour ouvré seront conservés (sans intérêt) jusqu'au Jour ouvré suivant et les Actions seront ensuite émises à la Valeur liquidative par Action alors en vigueur. Les investisseurs dont les ordres de souscription sont reçus après l'Heure limite de négociation un Jour ouvré ne seront pas en droit de recevoir ou de cumuler un revenu au titre de ce Jour ouvré et la perception d'un revenu ne commencera à courir qu'à partir du Jour ouvré suivant.

Les ordres de souscription peuvent être transmis par téléphone, par fax ou par un mode de transmission électronique approuvé, directement à l'Agent administratif, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du Distributeur, de ses distributeurs par délégation ou des agents de négociation pour transmission à l'Agent administratif, ou encore par une personne désignée comme une Personne autorisée dans le Formulaire de demande d'ouverture de compte, sous réserve des délais mentionnés ci-dessus.

Une confirmation de chaque souscription sera envoyée aux Actionnaires dans un délai de sept jours à compter du jour où l'achat est effectué.

Selon les dispositions du Formulaire de demande d'ouverture de compte, la Société peut accepter des ordres de souscription transmis en bonne et due forme, reçus avant l'Heure limite de négociation un Jour ouvré, et se baser sur, et agir selon ces ordres, même avant la réception des montants de souscription, pour acheter les Obligations concernées pour le Portefeuille. En conséquence, tout défaut de transmission des montants de souscription par un investisseur avant la fermeture des bureaux le Jour ouvré concerné peut se

traduire par des pertes, des coûts ou des frais pour le compte du Portefeuille. En vertu du Formulaire de demande d'ouverture de compte, les investisseurs conviennent d'indemniser et de tenir hors de cause la Société, les Administrateurs, le Portefeuille, le Gestionnaire, les Conseillers en investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire concernant l'ensemble des pertes, coûts ou frais qu'ils ont engagés suite au défaut de transmission des montants de souscription par l'investisseur sous la forme de fonds immédiatement disponibles pour le compte du Portefeuille évoqués ci-dessus avant la fermeture des bureaux le Jour ouvré où l'ordre est passé.

La Société se réserve le droit de demander une preuve satisfaisante de la capacité à souscrire des Actions et peut, quelle qu'en soit la raison, refuser d'accepter un Formulaire de demande d'ouverture de compte ou un ordre de souscription.

Suspension des négociations

Les circonstances susceptibles de donner lieu à une suspension des négociations sont décrites dans les Statuts et récapitulées en page 12 du Prospectus.

Rachat d'Actions

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de tout ou partie de leur Actions tout Jour ouvré à la Valeur liquidative par Action en cours de cette Catégorie. Dans tous les cas, les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation des Actions dont le rachat est demandé le Jour ouvré en question. Les souscripteurs d'Actions sont tenus de spécifier dans l'original signé du Formulaire de demande d'ouverture de compte un compte bancaire sur lequel le produit du rachat doit être versé.

Les ordres de rachat peuvent être transmis par téléphone, par fax ou par un mode de transmission électronique approuvé, directement à l'Agent administratif, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du Distributeur, de son distributeur par délégation ou des agents de négociation pour transmission à l'Agent administratif, ou encore par une Personne autorisée ou une personne dont l'Agent administratif peut raisonnablement penser qu'il s'agit d'une Personne autorisée, sous réserve des délais mentionnés ci-dessus. Les demandes de rachat reçues par fax ou par un mode de transmission électronique approuvé ne seront traitées que si le produit du rachat est à verser sur le compte de l'investisseur demandant le rachat.

Si une demande de rachat est reçue après l'Heure limite de négociation un Jour ouvré, elle sera traitée comme une demande de rachat le Jour ouvré suivant. Les Actions ne donneront lieu à aucun dividende déclaré à compter de la date à laquelle leur rachat est demandé.

Une confirmation de chaque rachat sera envoyée aux Actionnaires dans un délai de sept jours à compter du jour où le rachat est effectué.

Le produit du rachat sera payé par virement bancaire sur le compte désigné dans le Formulaire de demande d'ouverture de compte (tel qu'il peut être modifié par avis écrit dûment signé par deux signataires autorisés) ou par tout autre mode de paiement pouvant être convenu avec l'Agent administratif. Le produit du rachat sera normalement versé le jour où les Actions sont rachetées. Aucune commission de rachat ne sera due à la Société ou ses agents.

Aucun produit de rachat ne sera versé aux investisseurs tant que l'Agent administratif n'aura pas reçu l'original signé du Formulaire de demande d'ouverture de compte (et l'ensemble des documents requis en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux) et que tous les contrôles requis dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été effectués.

Capitalisation du revenu net

La Valeur liquidative par Action du Portefeuille sera calculée à l'Heure limite de négociation chaque Jour ouvré. Le revenu net imputable à cette Catégorie ne fera pas l'objet d'une distribution mais sera conservé au sein de la Catégorie et sera reflété dans la Valeur liquidative par Action. À ces fins, le revenu net se

composera des intérêts cumulés et des primes perçues (y compris les primes d'émission initiale et les primes de marché) sur les instruments détenus par le Portefeuille, minorés de l'amortissement des primes de marché et des charges cumulées applicables le jour en question et imputables à cette Catégorie.

Frais et charges

Charges de gestion, organisationnelles et d'exploitation

Chacune des Actions de cette Catégorie supporte la part des charges de gestion, organisationnelles et d'exploitation de la Société et du Portefeuille qui lui est imputable. Le total des frais et charges annuels de cette Catégorie est plafonné à 0,15 % de la moyenne journalière des actifs nets imputables à cette Catégorie. Ce plafond couvre l'ensemble des coûts et des dépenses qui se rapportent aux frais et charges de gestion, de conseil en investissement et d'administration, aux frais et charges du dépositaire et du dépositaire par délégation mondial, aux commissions de services aux Actionnaires, et à toutes les charges organisationnelles et d'exploitation de cette Catégorie (à l'exclusion des taxes, commissions, autres frais de transaction et de tous les intérêts ou autres coûts d'emprunt engagés au titre du Portefeuille et de l'ensemble des pertes, coûts et dépenses non courants et extraordinaires ou exceptionnels, tels

que les frais de justice) (pour plus de détails, voir la section « Frais et charges » du Prospectus). Le Gestionnaire absorbera (directement ou par le biais d'un remboursement sur le compte de cette Catégorie) toute différence pouvant survenir entre le coût réel des opérations de cette Catégorie et le plafond des frais et charges indiqué ci-dessus. Les Actionnaires de cette Catégorie bénéficient ainsi d'une structure de coût parfaitement transparente et prévisible. Le Gestionnaire peut, à son entière discrétion, convenir d'absorber une part plus importante des frais et charges de cette Catégorie (directement ou par le biais d'un remboursement sur le compte de cette Catégorie) de sorte à abaisser le total des frais et charges annuels de cette Catégorie à un montant inférieur à 0,15 % de la moyenne journalière des actifs nets de la Catégorie.

PROSPECTUS

SHORT-TERM INVESTMENTS COMPANY (GLOBAL SERIES) PLC

(un fonds à compartiments multiples, avec séparation des engagements entre les différents compartiments, constitué sous forme de société à capital variable selon le droit irlandais, autorisée et réglementée par la Banque centrale irlandaise en qualité d'OPCVM conformément à la Réglementation de 2003 des Communautés Européennes relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée ou remplacée.)

Gestionnaire
INVESCO MANAGEMENT COMPANY LIMITED
Distributeur
INVESCO GLOBAL CASH MANAGEMENT

Les Administrateurs sont responsables de l'exactitude des informations contenues dans le présent document à la date des présentes sur la base du fait qu'à leur connaissance (après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes aux faits et n'omettent rien qui soit susceptible d'en affecter la portée. En cas de doute concernant le contenu du présent Prospectus, nous vous recommandons de consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou conseiller financier.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de parcourir avec soin le Prospectus dans son intégralité et de consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers quant aux obligations en vigueur dans leurs pays respectifs concernant l'achat, la détention, le rachat ou la cession des Actions ainsi qu'aux restrictions de change ou autres conséquences de ces opérations.

RENSEIGNEMENTS

Administrateurs :

Brian Collins
Karen Dunn Kelley
Leslie Schmidt
Cormac O'Sullivan

Distributeur :

Invesco Global Cash Management
(une division de Invesco Asset Management Limited)
30 Finsbury Square
London EC2A 1AG
Angleterre

Gestionnaire :

Invesco Management Company Limited
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Siège social du Gestionnaire :

70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Conseillers en investissement :

Invesco Advisers, Inc.
1555 Peachtree Street, N.E..
Atlanta, Georgia, 30309
États-Unis

Dépositaire :

BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited
Harcourt Building
Harcourt Street
Dublin 2
Irlande

Siège social du Dépositaire :

Guild House
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Invesco Global Cash Management
(une division de Invesco Asset Management Limited)
30 Finsbury Square
London EC2A 1AG
Angleterre

Conseillers juridiques :

Matheson Ormsby Prentice
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Agent administratif et du registre :

BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited
Guild House
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Secrétaire de la Société et du Gestionnaire :

Matsack Trust Limited
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Sponsor à la Bourse irlandaise :

J & E Davy
Davy House
49 Dawson Street
Dublin 2
Irlande

Siège social de la Société :

70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Commissaires aux comptes

KPMG
Chartered Accountants
1 Stokes Place
Dublin 2
Irlande

TABLE DES MATIÈRES

Informations importantes	5
Définitions	6
La Société	10
Généralités	10
Le Conseil d'administration	10
Objectifs, politiques et restrictions d'investissement	11
Restrictions d'investissement supplémentaires applicables aux Portefeuilles enregistrés à Hong-Kong	11
Investissements croisés	11
Risques d'investissement	12
Dividendes et rendements	12
Les Actions	12
Souscription d'Actions	12
Souscriptions en nature	12
Souscriptions par ou transferts à toute Personne américaine	12
Registre des Actionnaires	12
Rachat d'Actions	12
Rachats en nature	12
Pouvoir de la Société de rejeter les demandes de rachat	12
Calcul de la Valeur liquidative	12
Transfert des Actions	14
Conversion des Actions	14
Rachats obligatoires des Actions	14
Suspension temporaire des négociations	14
Gestion et administration	15
Le Gestionnaire	15
Conseillers en investissement et Distributeur	15
L'Agent administratif	16
Le Dépositaire	16
Frais et charges	16
Commissions de gestion, d'administration et de conseil en investissement	16
Commission du Dépositaire	17
Charges d'exploitation	17
Commissions de distribution et commissions de vente	17
Avis relatif à une hausse des frais	17
Fiscalité	17
Irlande	17
Royaume-Uni	20
États-Unis d'Amérique	21
Capitalisation	22
Le capital social	22
Informations statutaires et générales	22
Conflits d'intérêts	22
Acte constitutif et Statuts	23
Assemblées	25
Rapports	25
Conseillers juridiques	25
Courtier sponsor	25
Commissaires aux comptes	25

Contrats importants	25
Divers	25
Documents disponibles pour consultation	26

INFORMATIONS IMPORTANTES

Tous les termes définis utilisés dans le présent Prospectus sont définis à la section Définitions figurant à la page 6.

Le Prospectus

Le présent Prospectus concerne la société Short-Term Investments Company (Global Series) plc, une société d'investissement à responsabilité limitée et capital variable de droit irlandais, constituée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples avec séparation des engagements entre ses différents Portefeuilles. Le Capital social de la Société peut être divisé en diverses séries d'Actions, chacune d'elles constituant un Portefeuille séparé.

Le présent Prospectus ne peut être publié qu'accompagné d'un ou plusieurs Suppléments, chacun d'eux reprenant les informations relatives à un Portefeuille. Si plusieurs Catégories d'Actions d'un même Portefeuille sont proposées, un Supplément séparé sera mis à disposition pour chacune des Catégories concernées. Le présent Prospectus et le Supplément en question devront être consultés et interprétés comme un seul et même document. En cas d'incohérence entre le présent Prospectus et le Supplément y afférent, le Supplément prévaudra.

La distribution du présent document n'est autorisée que si elle est accompagnée du dernier rapport annuel de la Société et de tout rapport semestriel publié après ce dernier. Ces rapports et le Supplément concerné font partie intégrante du présent Prospectus et constituent ensemble le Prospectus aux fins de l'émission des Actions dans chacun des Portefeuilles.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de parcourir avec soin le Prospectus dans son intégralité et de consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers quant aux obligations en vigueur dans leurs pays respectifs concernant l'achat, la détention, le rachat ou la cession des Actions ainsi qu'aux restrictions de change ou autres conséquences de ces opérations.

Autorisation de la Banque centrale irlandaise

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée en vertu du droit irlandais, autorisée et réglementée sous la forme d'un OPCVM, conformément à la Réglementation de 2003 des Communautés Européennes relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée. Cette autorisation n'implique toutefois pas la validation du contenu du présent Prospectus ou des titres détenus en Portefeuilles par une autorité irlandaise. Toute déclaration allant dans un sens contraire est interdite et illégale. Ainsi, l'autorisation de la Société par la Banque centrale irlandaise ne constitue en rien une garantie de performance des Portefeuilles et la Banque centrale irlandaise n'est pas responsable des résultats ou de la défaillance de la Société ou de ses Portefeuilles. L'autorisation de la Société par la Banque centrale irlandaise ne constitue pas un cautionnement ou une garantie de la Société et la Banque centrale irlandaise n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus. Chaque Portefeuille sera soumis à des règles d'investissement et des restrictions d'emprunt rigoureuses, tel qu'établi par les Administrateurs en vertu des Réglementations sur les OPCVM et stipulé dans le Supplément concerné. Ces règles et restrictions seront suivies par le Gestionnaire et les Conseillers en investissement.

Inscription à la cote

Les Actions des Portefeuilles US Dollar Liquidity Portfolio, Sterling Liquidity Portfolio, Euro Liquidity Portfolio et US Dollar Treasury Portfolio ont été admises à la cote officielle et sont négociées sur le Marché principal de la Bourse irlandaise. Une demande pourra être déposée auprès de la Bourse irlandaise pour l'admission à la cote officielle d'autres séries ou Catégories d'Actions afin qu'elles soient négociées sur son Marché principal. L'admission des Actions à la cote officielle, leur négociation sur le Marché principal de la Bourse irlandaise et la validation du Prospectus en vertu des règles de cotation de la Bourse ne constituent en rien une garantie ou déclaration de la Bourse irlandaise quant à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie liée à la Société, à la

pertinence des informations contenues dans le Prospectus ou la recommandation de la Société à des fins d'investissement.

Les Administrateurs ne prévoient pas le développement d'un marché secondaire actif pour les Actions.

Restrictions concernant la distribution et la vente des Actions

La distribution du présent Prospectus ainsi que l'offre ou la vente des Actions peuvent être soumises à des restrictions dans un certain nombre de pays. Les personnes recevant un exemplaire du présent Prospectus ou de tout Formulaire de demande d'ouverture de compte en vue de la souscription d'Actions ne doivent pas considérer ces documents comme une invitation à souscrire des Actions et ne doivent en aucun cas utiliser un tel Formulaire de demande d'ouverture de compte, sauf s'il est légal de leur soumettre une telle invitation ou d'utiliser un tel formulaire sans conformité à toute obligation d'enregistrement ou toute autre disposition légale. Par voie de conséquence, le Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation ne serait pas légale, où la personne qui procède à ladite offre ou sollicitation n'est pas qualifiée pour le faire ou encore à l'égard de toute personne à qui il est illégal de présenter une telle offre ou sollicitation.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (*Securities Act* ou « la Loi de 1933 ») des États-Unis d'Amérique telle qu'amendée ou des lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis, et la Société n'est pas enregistrée en vertu de la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (*Investment Company Act* ou « la Loi de 1940 »), telle qu'amendée. Bien que de façon générale la Société ait l'intention de proposer et vendre ses Actions uniquement à des personnes qui ne sont pas des « Personnes américaines », telles que définies dans le Règlement S relevant de la Loi de 1933, la Société peut décider de vendre des Actions à des Personnes américaines dans une mesure limitée et sous réserve que les acheteurs concernés procèdent à certaines déclarations auprès de la Société afin de satisfaire aux obligations légales en vigueur aux États-Unis imposées à la Société de limiter le nombre de ses Actionnaires qui sont des Personnes américaines et/ou de s'assurer que la Société ne se livre pas à une offre publique de ses Actions aux États-Unis. Le cas échéant, la Société se réserve le droit de racheter les Actions de tout Actionnaire étant une Personne américaine pour éviter les obligations d'enregistrement en vertu de la Loi de 1933 ou de la Loi de 1940 ou encore pour éviter des conséquences fiscales négatives pour la Société ou les Actionnaires.

La Société a été autorisée par la Banque centrale irlandaise en qualité d'OPCVM et peut solliciter un agrément des États membres pour faciliter la promotion et la vente des Actions dans ces États membres.

Prévalence du Prospectus

Les Actions de la Société sont uniquement proposées sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus et, selon le cas, le dernier rapport annuel audité ou tout rapport semestriel publié ultérieurement par la Société.

Personne n'est autorisé à communiquer des informations ou procéder à des déclarations relatives à l'offre des Actions de la Société autres que celles exposées dans le présent Prospectus et tout rapport annuel de la Société ou tout rapport semestriel publié ultérieurement. Si cette interdiction n'est pas respectée, les informations et déclarations ainsi fournies ne doivent pas être considérées comme ayant été validées par la Société, les Administrateurs, le Gestionnaire, les Conseillers en investissement, l'Agent administratif ou le Dépositaire. Le contenu du présent Prospectus se fonde sur les lois et pratiques en vigueur en Irlande à la date du présent document et est susceptible d'évoluer. La remise du présent Prospectus et l'émission des Actions n'impliquent ou ne constituent en aucune

circonstance une garantie que les affaires de la Société n'ont pas changé depuis la date concernée.

Tout investissement dans la Société implique un certain degré de risque. Les facteurs de risque que les investisseurs doivent considérer seront exposés dans le Supplément concerné.

Le présent Prospectus peut être traduit en différentes langues. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté concernant le sens de tout mot ou expression dans une traduction, la version anglaise prévaudra et l'ensemble des litiges concernant la terminologie du document seront régis par, et interprétés en fonction de, la loi irlandaise.

Il est souligné aux investisseurs que si la Société vise à préserver la valeur en principal d'un investissement, la valeur des Actions est susceptible de varier et le revenu qui en découle peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Ainsi, les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant investi. Les Administrateurs ne prévoient pas d'appliquer de droits d'entrée ou de commissions de rachat.

Définitions

Dans le présent Prospectus, les mots et expressions suivants ont la signification établie ci-dessous :

Formulaire de demande d'ouverture de compte	désigne la demande d'ouverture de compte à remplir par les personnes souhaitant souscrire des Actions.
Agent administratif	désigne BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited ou toute autre société telle que pouvant être nommée, conformément aux obligations requises par la Banque centrale irlandaise, pour fournir des services administratifs et associés à la Société en Irlande.
Statuts	désigne les Statuts de la Société.
Commissaires aux comptes	désigne KPMG ou toute autre cabinet de commissaires aux comptes, tel que pouvant être nommé en qualité de commissaires aux comptes de la Société.
Devise de référence	désigne la devise dans laquelle les actifs de tout Portefeuille sont valorisés, tel que spécifié dans le Supplément concerné.
Conseil d'administration/ Conseil	désigne le conseil d'administration de la Société et/ou ses comités dûment constitués.
Jour ouvré	désigne dans le Supplément afférent tout Portefeuille le ou les jour(s) spécifié(s) comme un « Jour ouvré ».
Banque centrale irlandaise	désigne la Banque centrale d'Irlande.
Catégorie	désigne, selon le contexte, chaque Catégorie d'Actions de la Société ou d'un Portefeuille.
Société	désigne Short-Term Investments Company (Global Series) plc, société d'investissement à capital variable de droit irlandais constituée en vertu des lois irlandaises sur les sociétés de 1963 à 2009 et autorisée par la Banque centrale irlandaise en qualité d'OPCVM en vertu des Réglementations sur les OPCVM ;
Personne associée	désigne : (a) toute personne ou société détenant, directement ou indirectement, 20 % ou plus des actions du Gestionnaire ou à même d'exercer, directement ou indirectement, 20 % ou plus du total des droits de vote du Gestionnaire ; ou

(b) toute personne ou société contrôlée par une personne qui relève de l'une des deux situations exposées au point (a) ; ou

(c) tout membre du groupe dont la société en question fait partie ; ou

(d) tout administrateur ou dirigeant de cette société ou de l'une de ses Personnes associées, telles que définies aux points (a), (b) ou (c).

Dépositaire

désigne BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited ou toute autre société en Irlande approuvée par la Banque centrale irlandaise pour conduire ce type d'activité, telle que pouvant être nommée en qualité de dépositaire sur autorisation préalable de la Banque centrale irlandaise.

Jour de Bourse

désigne tout Jour ouvré pouvant être établi par le Conseil d'administration comme un Jour de Bourse à l'égard d'un Portefeuille donné et désigné comme tel dans le Supplément concerné.

Déclaration

désigne une déclaration valablement souscrite sous la forme prescrite par les *Irish Revenue Commissioners* (administration fiscale irlandaise) aux fins de l'article 739D TCA 1997 (modifié s'il y a lieu).

Administrateurs

désigne les membres du Conseil d'administration de la Société.

Distributeur

désigne Invesco Global et/ou toute autre personne ou société telle que pouvant être nommée en qualité de distributeur aux fins de la promotion, la distribution et la vente des Actions conformément aux obligations émises par la Banque centrale irlandaise.

Euro, EUR ou €

désigne la monnaie unique des États membres l'ayant adoptée.

Titre éligible

désigne :

(a) un titre à échéance de 397 jours au plus, noté (ou émis par un émetteur noté à l'égard d'une catégorie de titres de créance à court terme, ou encore tout titre de cette catégorie comparable au titre en question en termes de priorité et de sécurité) par les deux RSRO requis dans l'un des deux plus hauts classements relatifs aux titres de créance à court terme ; ou

(b) un titre (i) qui avait une échéance à long terme au moment de son émission mais dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à 397 jours et (ii) dont l'émetteur s'est vu attribuer, par les RSRO requis, une notation désormais comparable au titre en question en termes de priorité et de sécurité à l'égard d'une catégorie de titres de créance à court terme (ou de tout titre de cette catégorie), dans l'un des deux plus hauts classements pour les titres de créance à court terme ; ou

(c) un Titre non noté de qualité comparable à un titre répondant aux critères des paragraphes (a) ou (b) ci-dessus, tel qu'établi par les Conseillers en investissement, étant toutefois entendu que :

(1) un Conseiller en investissement peut

baser sa décision de considérer un Engagement d'attente comme un Titre éligible dès lors qu'il établit que l'émetteur de l'engagement présente un risque de défaut minimum ; et

- (2) un titre qui avait une échéance à long terme au moment de son émission mais dont l'échéance résiduelle est de 397 jours au plus et qui est un Titre non noté n'est pas un Titre éligible si sa notation à long terme attribuée par tout RSRO n'entre pas dans l'un des deux plus hauts classements du RSRO en question.

Investisseur exonéré

désigne l'un quelconque des résidents irlandais suivants :

- (i) toute société résidant en Irlande aux fins fiscales ;
- (ii) un plan de retraite en vertu des articles 774, 784 ou 785 de la loi TCA ;
- (iii) toute société menant une activité d'assurance-vie au sens de l'article 706 de la loi TCA ;
- (iv) tout organisme de placement au sens de l'article 739B de la loi TCA ;
- (v) tout fonds et gestionnaire d'épargne éligible au sens de l'article 739D(6)(f) de la loi TCA ;
- (vi) tout administrateur PRSA (*Personal Retirement Savings Account* ou compte d'épargne personnelle de retraite) au sens de l'article 739D(6)(i) de la loi TCA ;
- (vii) toute coopérative d'épargne et de crédit irlandaise au sens de l'article 2 de la loi sur les coopératives d'épargne et de crédit de 1997 (*Credit Union Act*) ;
- (viii) toute société éligible au sens de l'article 110 de la loi TCA ;
- (ix) tout organisme de placement spécial au sens de l'article 737 de la loi TCA ;
- (x) tout fonds commun de placement non agréé auquel s'applique l'article 731(5)(a) de la loi TCA ;
- (xi) toute organisation caritative au sens de l'article 739D(6)(f)(i) de la loi TCA ;
- (xii) toute société de gestion éligible au sens de l'article 734(1) de la loi TCA ;
- (xiii) toute société déterminée au sens de l'article 734(1) de la loi TCA ;
- (xiv) la National Pensions Reserve Fund Commission ;

et toute autre personne résidant en Irlande, qui est autorisée (que ce soit par la législation ou par la pratique ou par un avantage accordé par les autorités fiscales irlandaises) à détenir des Actions de la Société sans exiger de la Société qu'elle déduise ou comptabilise un impôt irlandais, et dont la Société a en sa possession une Déclaration.

IFD

désigne des Instruments financiers dérivés tels que spécifiés dans la partie techniques d'investissement de Portefeuille du Supplément concerné.

Titre de qualité

désigne un Titre éligible qui :

- (a) est noté (ou a été émis par un émetteur noté à l'égard d'une catégorie de titres de créance à court terme, ou encore tout titre de cette catégorie comparable au titre en question en termes de priorité et de sécurité) par les RSRO requis dans l'un des deux plus hauts classements relatifs aux titres de créance à court terme ; ou

- (b) un titre correspondant à la description donnée au paragraphe (b) de la définition d'un Titre éligible dont l'émetteur s'est vu attribuer, par les RSRO requis, une notation désormais comparable au titre en question en termes de priorité et de sécurité à l'égard d'une catégorie de titres de créance à court terme (ou de tout titre de cette catégorie), dans l'un des deux plus hauts classements pour les titres de créance à court terme ; ou

- (c) un Titre non noté de qualité comparable à un titre répondant aux critères des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, tel qu'établi par les Conseillers en investissement.

Instrument à taux flottant

désigne un titre dont les dispositions prévoient l'ajustement du taux d'intérêt dès lors qu'un taux de référence (tel qu'un taux de base bancaire) évolue et dont il peut être raisonnablement considéré que sa valeur de marché équivaut à tout moment à sa valeur nominale.

Invesco Global

désigne Invesco Global Cash Management, une division de Invesco Asset Management Limited.

Conseillers en investissement

désigne les sociétés ou personnes pouvant être nommées à tout instant par le Gestionnaire, sur autorisation de la Banque centrale irlandaise, et dans le cas de tout Portefeuille enregistré à Hong-Kong, de la SFC, en qualité de Conseiller en investissement à l'égard d'un ou plusieurs Portefeuille(s) et tel que pouvant être stipulé dans le Supplément concerné. Pour plus d'informations sur les Conseillers en investissement à la date du présent Prospectus, se reporter à la section « Conseillers en investissement et Distributeur » du présent document.

Résident irlandais

désigne toute société ou autre personne ayant qualité de résident ou de résident ordinaire de la République d'Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise.

Bourse irlandaise

désigne the Irish Stock Exchange Limited, la Bourse irlandaise.

KIID

désigne le Document d'information clé pour l'investisseur qui résume les informations essentielles offertes aux investisseurs, comme imposé par les Réglementations sur les OPCVM.

Actifs financiers liquides

désigne des actifs financiers liquides tels que décrits dans les Réglementations sur les OPCVM.

Gestionnaire

désigne Invesco Management Company Limited.

État membre	désigne un État membre de l'Union européenne au moment considéré.	
Acte constitutif	désigne l'Acte constitutif de la Société en vigueur au moment considéré et tel que pouvant être modifié conformément aux obligations émises par la Banque centrale irlandaise.	
Instruments du marché monétaire	désigne des instruments normalement négociés sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.	
Valeur liquidative	désigne la Valeur liquidative d'un Portefeuille de la Société, calculée comme décrit ou mentionné dans les présentes.	
Valeur liquidative par Action	désigne la Valeur liquidative divisée par le nombre d'Actions du Portefeuille concerné, soumise à toute modification nécessaire, le cas échéant, par rapport à toute Catégorie et tel que stipulé dans le Supplément y afférent.	
Résolution ordinaire	désigne une résolution adoptée à la majorité simple des votes exprimés en sa faveur par les Actionnaires autorisés à assister et à voter lors des assemblées générales de la Société.	
Dérivé de gré à gré	désigne un instrument financier dérivé négocié de gré à gré.	
Portefeuille	désigne un portefeuille d'actifs constitué par les Administrateurs (sur autorisation préalable de la Banque centrale irlandaise) et constituant un fonds séparé représenté par une série d'Actions distincte et investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables au Portefeuille en question, tel qu'exposé dans le Supplément y afférent.	
Prospectus	désigne le présent document, tout supplément destiné à être consulté et interprété conjointement à celui-ci ainsi qu'à en former partie intégrante, ainsi que le rapport annuel ou semestriel le plus récent de la Société.	
Catégorie(s) de notation	désigne une notation émise par un RSRO au sein de laquelle il peut exister plusieurs sous-catégories ou classements pour indiquer une notation relative. Pour éviter toute ambiguïté, les sous-catégories ou sous-classements tels que « + » ou « - » ne constituent pas des Catégories de notation.	
RSRO	désigne une ou plusieurs agences de notation reconnues y compris, de façon non exhaustive, FITCH Ratings, Moody's Investors Service, Inc. et Standard & Poor's.	
Marchés reconnus	désigne chacun des marchés suivants : <ul style="list-style-type: none"> (a) le marché organisé par les membres de l'<i>International Capital Market Association</i> ; (b) le marché animé par les « <i>listed money market institutions</i> » (institutions cotées du marché monétaire) décrites dans la publication de la <i>Financial Services Authority</i> (FSA) intitulée « <i>The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets: The Grey Paper</i> » (tel que pouvant être modifiée), et tout autre marché reconnu en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de la loi britannique sur les services et marchés financiers de 2000 (<i>Financial Services and Markets Act 2000</i>), telle que pouvant être modifiée ; (c) le marché des valeurs du Trésor américain animé par les SVT soumis au contrôle de la <i>Federal Reserve Bank of New York</i> ; (d) le marché hors cote des États-Unis animé 	<p>par les <i>primary dealers</i> et les <i>secondary dealers</i> soumis au contrôle de la <i>Securities and Exchange Commission</i> et de la <i>National Association of Securities Dealers</i> ainsi que par des institutions bancaires réglementées par l'<i>US Comptroller of Currency</i>, le <i>Federal Reserve System</i> ou la <i>Federal Deposit Insurance Corporation</i> ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> (e) les marchés dérivés agréés par un État membre de l'Espace économique européen ou situés aux États-Unis et toutes autres Bourses et marchés, y compris toute Bourse d'échanges ou entité similaire, ou tout système de cotation automatisé, soumis à contrôle, fonctionnant de manière régulière, reconnus et ouverts au public. (f) les marchés sont cotés conformément aux obligations émises par la Banque centrale irlandaise. (g) la Banque centrale irlandaise ne publie pas de liste des marchés autorisés. (h) à l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, les placements en valeurs mobilières seront restreints aux marchés énumérés dans le présent Prospectus.
		Prix de rachat
		désigne le prix auquel les Actions seront rachetées par la Société en vertu des Statuts et calculé conformément à ceux-ci.
		Supplément concerné ou Supplément afférent
		désigne à l'égard d'une Catégorie d'un Portefeuille, le supplément publié concernant la Catégorie en question.
		Établissement compétent
		désigne un établissement de crédit qui entre dans l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (a) un établissement de crédit agréé au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) (comprenant les États-Membres de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) ; (b) un établissement de crédit agréé au sein d'un état, autre qu'un État-Membre de l'EEE, ayant signé l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ; (c) un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
		RSRO requis
		désigne (i) l'un des deux RSRO qui ont émis une notation concernant un titre ou une catégorie de titres de créance d'un émetteur ou (ii) si le titre ou l'émetteur n'a fait l'objet d'une notation que par un seul RSRO au moment où le titre concerné est acheté ou retourné, le RSRO en question.
		SFC
		désigne la <i>Securities and Futures Commission</i> de Hong Kong.
		Action(s)
		désigne les actions sans valeur nominale représentatives du capital de la Société, conférant un droit de vote et de participation aux bénéfices du Portefeuille auquel elles se rapportent, tel qu'établi dans le Prospectus et dans le Supplément y afférent. Selon le contexte, toute référence à une série d'Actions vaudra référence à toute Catégorie de cette série.
		Actionnaire
		désigne le détenteur d'Actions.
		Court terme
		désigne une échéance résiduelle d'un maximum de 397 jours.

Fonds du marché monétaire à court terme	désigne un fonds du marché monétaire qui remplit les critères des fonds du marché monétaire à court terme établis dans la Directive 17 sur les OPCVM de la Banque centrale irlandaise portant sur les fonds du marché monétaire.	irlandaise, applicables à cet égard, par le biais d'un avis ou de toute autre manière.
Résolution spéciale	désigne une résolution adoptée par au moins 75 % des votes exprimés par des Actionnaires autorisés à voter cette résolution en assemblée générale dûment convoquée avec un préavis de 21 jours.	
Engagement d'attente	désigne un droit de vendre (à un moment et un prix fixés) un titre sous-jacent qui confère à son détenteur un droit de règlement le jour même et de perception d'un prix d'exercice égal au coût amorti du ou des titre(s) sous-jacent(s) plus un intérêt cumulé, le cas échéant, au moment de l'exercice.	
Sterling, GBP ou £	désigne la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni.	
Distributeur par délégation	désigne tout distributeur délégué pouvant être nommé par le Distributeur conformément aux obligations émises par la Banque centrale irlandaise.	
Actions de souscripteur	désigne les Actions non participatives sans valeur nominale initialement désignées comme des Actions de souscripteur et émises lors de la constitution de la Société. Elles confèrent à leur détenteur un droit de participation et de vote aux assemblées générales de la Société, mais ne leur permettent pas de participer aux bénéfices ou actifs de la Société à l'exception de la restitution de leur capital en cas de liquidation. À la date du présent Prospectus, il existe sept Actions de souscripteur émises.	
Détenteur d'actions de souscripteur	désigne un ou plusieurs détenteur(s) d'Actions de souscripteur.	
Supplément	désigne un document qui contient des informations spécifiques supplémentaires par rapport au présent document concernant une Catégorie d'un Portefeuille en particulier.	
TCA	désigne la loi irlandaise d'intégration fiscale (<i>Taxes Consolidation Act</i>) de 1997.	
Valeurs mobilières	désigne : <ul style="list-style-type: none"> • des actions de sociétés et autres valeurs mobilières équivalentes à des actions de sociétés ; • des obligations et autres formes de titres de créance et • tout autre titre librement négociable assorti d'un droit d'acquiescer toute Valeur mobilière de la sorte par voie de souscription ou d'échange. 	
OPCVM	désigne un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières au sens des Réglementations sur les OPCVM.	
Avis OCPVM	désigne les avis publiés de temps à autre par la Banque centrale irlandaise conformément aux Réglementations sur les OPCVM.	
Réglementations sur les OPCVM	désigne la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2003 (S.I. N°211 de 2003) (telles qu'amendée, consolidée, remplacée ou substituée de temps à autre) et toutes les réglementations publiées ou conditions imposées ou dérogations accordées par la Banque centrale	
	États-Unis	désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possession, y compris les États et le District de Columbia.
	US Dollar, USD ou US\$	désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis.
	Obligations d'État américaines directes	désigne les billets, bons et obligations à court terme émis par le Trésor américain.
	Personne américaine	désigne tout citoyen ou résident des États-Unis, toute société de capitaux, de personnes ou autre entité constituée aux États-Unis ou de droit américain, ainsi que toute fiducie ou masse successorale dont le revenu est soumis à l'impôt fédéral américain sur le revenu, quelle qu'en soit la source, ou toute personne relevant de la définition du terme « Personne américaine » en vertu du Règlement S promulgué en vertu du <i>Securities Act</i> de 1933.
	Titre non coté	désigne : <ol style="list-style-type: none"> (a) un titre dont l'échéance résiduelle est de 397 jours au plus émis par un émetteur qui n'a pas, au moment voulu, de notation à court terme attribuée par tout RSRO : (1) vis-à-vis du titre en question ou (2) vis-à-vis de l'émetteur par rapport à une catégorie de titres de créance à court terme (ou de tout titre au sein de cette catégorie) qui est comparable au titre en question en termes de priorité et de sécurité et (b) un titre : <ol style="list-style-type: none"> (1) qui, au moment de l'émission, était un titre à long terme mais dont l'échéance résiduelle est de 397 jours civils au plus et (2) dont l'émetteur n'a pas reçu de notation d'un RSRO à l'égard d'une catégorie de titres de créance à court terme (ou de tout titre au sein de cette catégorie) qui est, au moment voulu, comparable au titre en question en termes de priorité et de sécurité ; et (c) un titre qui est un titre noté et qui fait l'objet d'un contrat de garantie de crédit externe qui n'était pas en vigueur au moment où le titre (ou l'émetteur) s'est vu attribuer cette notation.
		Un titre n'est pas un « Titre non noté » si tout titre de créance à court terme (le « titre de référence ») émis par le même émetteur et comparable au titre concerné en termes de priorité et de sécurité est noté par un RSRO. Le statut du titre en question en tant que Titre Éligible ou Titre de qualité sera le

même que celui du titre de référence.

DMP

désigne la durée moyenne pondérée, telle que définie dans la Directive 17 sur les OPCVM (dans sa version révisée de temps à autre) publiée (dans sa version révisée de temps à autre) publiée par la Banque centrale irlandaise, qui évalue la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les actifs sous-jacents du fonds du marché monétaire, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument en considérant que l'échéance d'un instrument à taux variable est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision de son taux d'intérêt par rapport au taux du marché monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'au remboursement du capital du titre. En pratique, la DMP permet de mesurer la sensibilité d'un fonds du marché monétaire à l'évolution des taux d'intérêt du marché monétaire. Lors du calcul de la DMP, l'impact des instruments dérivés financiers, des dépôts et des techniques de gestion efficace du portefeuille (le cas échéant) doit être pris en compte.

DVMP

désigne la durée de vie moyenne pondérée, telle que définie dans la Directive 17 sur les OPCVM (dans sa version révisée de temps à autre) publiée par la Banque centrale irlandaise, qui est la moyenne pondérée de la durée de vie résiduelle (échéance) de chaque instrument détenu dans un fonds du marché monétaire, c'est-à-dire le temps restant à courir jusqu'au remboursement intégral du capital du titre (sans tenir compte des intérêts et des escomptes). Pour les titres à taux variable et les instruments financiers structurés, le calcul de la DVMP ne permet pas d'utiliser les dates de révision du taux d'intérêt et, en conséquence, emploie uniquement une échéance finale déclarée du titre. La DVMP sert à mesurer le risque de crédit étant donné que plus le remboursement du capital est retardé, plus le risque de crédit est élevé. La DVMP permet également de limiter le risque de liquidités. Lors du calcul de la DVMP, l'impact des instruments dérivés financiers, des dépôts et des techniques de gestion efficace du portefeuille (le cas échéant) doit être pris en compte.

La Société

Généralités

La Société est une société à responsabilité limitée de droit irlandais, constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable le 12 juin 1995 sous le numéro d'immatriculation 234497. Elle a opté pour la séparation des engagements entre ses différents Portefeuilles. En sa qualité d'OPCVM en vertu des Réglementations sur les OPCVM, la Société est autorisée par la Banque centrale irlandaise à réaliser le placement collectif de ses actifs en valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides financiers au travers de la promotion de la vente de ses Actions au public en basant ses activités sur le principe de la répartition des risques. Une autorisation de la Banque centrale irlandaise ne constitue pas une garantie de celle-ci quant à la solvabilité ou la position financière de la Société et la Banque centrale irlandaise n'est pas responsable des résultats ou de toute défaillance de la Société.

La Société est structurée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples pouvant émettre différentes séries d'Actions sur décision du Conseil d'administration conformément aux obligations émises par la Banque centrale irlandaise. Un portefeuille séparé sera mis en place et conservé pour chaque série d'Actions et sera investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables au Portefeuille en question. L'objectif et les politiques d'investissement de chaque Portefeuille ainsi que d'autres détails le concernant seront exposés dans le Supplément y afférent qui doit être lu conjointement

au présent Prospectus. La Devise de référence de chaque Portefeuille sera spécifiée dans le Supplément concerné.

La Société relevant des dispositions de la loi irlandaise sur les fonds de placement, les sociétés et questions diverses (*Investment Funds, Companies and Miscellaneous Provisions Act*) de 2005 telles que modifiées, il est prévu qu'elle ne soit pas responsable dans son ensemble à l'égard de tiers des passifs de chaque Portefeuille. Toutefois, il est recommandé aux investisseurs de prendre connaissance des facteurs de risque exposés à la section « Structure à compartiments multiples de la Société » dans le Supplément concerné.

Chaque Portefeuille, indépendamment de sa devise de référence, visera à proposer à ses Actionnaires un niveau de revenu courant compétitif tout en protégeant le capital des investisseurs et la liquidité en investissant dans un portefeuille diversifié et assorti d'une gestion active, composé d'Instruments du marché monétaire et d'autres titres obligataires à court terme que les Conseillers en Investissement de ce Portefeuille considèrent comme de qualité supérieure.

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion des affaires de la Société conformément aux Statuts. Sur autorisation de la Banque centrale irlandaise, le Conseil peut déléguer certaines fonctions au Gestionnaire, à l'Agent administratif, aux Conseillers en investissement et à d'autres parties, sous le contrôle et la direction du Conseil. Le Conseil a délégué l'administration quotidienne de la Société au Gestionnaire. Par conséquent, aucun Administrateur n'occupe de fonctions exécutives au sein de la Société. Le Gestionnaire a, à son tour, délégué l'administration quotidienne de la Société à l'Agent administratif.

La liste des Administrateurs et de leurs attributions principales est communiquée ci-dessous. L'adresse des membres du Conseil est le siège social de la Société.

Karen Dunn Kelley (de nationalité américaine) est Présidente Directrice Générale chargée des activités de revenus fixes et de gestion des liquidités de Invesco Fixed Income, qui emploie plus de 100 professionnels de l'investissement et dont les actifs atteignent 153,4 milliards de dollars US au 31 décembre 2009. Elle est également Vice-présidente et administratrice de Invesco Distributors, Inc., et Présidente et administratrice générale de Short-Term Investments Trust et Aim Treasurer's Series Trust. En plus d'être membre du Conseil d'Administration et administratrice du Gestionnaire, Mme Dunn Kelley est également administratrice de Invesco Mortgage Capital Inc. Elle est également membre de la Direction supérieure de Invesco et du Comité chargé de la stratégie institutionnelle dans le monde (*Worldwide Institutional Strategy Committee*). Mme Dunn Kelley exerce dans l'univers de l'investissement depuis 1982. Avant de rejoindre Invesco, elle était négociatrice chez Federated Investors, Inc. à Pittsburgh où elle était responsable de la gestion des liquidités de l'ensemble de la famille Federated, composée de quelques 40 fonds communs de placement. Elle a également occupé le poste de Vice-présidente de Drexel Burnham Lambert à New York, où elle gérait les activités de détail à revenu fixe de haute qualité. Mme Dunn Kelley a rejoint Invesco en 1989 au poste de Gestionnaire de portefeuilles monétaires. En 1992, elle a été nommée Directrice des produits gouvernementaux et monétaires. En 1995, elle a été chargée de la création de la Société. Les autres portefeuilles créés et gérés sous sa direction comprennent des sociétés de fiducie privées, des portefeuilles américains ERISA et des fonds du marché monétaire domiciliés au Canada. En avril 2007, Mme Dunn Kelley a été nommée PDG des nouvelles équipes Invesco chargées à la fois des revenus fixes et de la gestion des liquidités, l'une des plus grandes activités mondiales de revenus fixes.

Leslie Schmidt, expert-comptable (de nationalité américaine) est une Directrice générale chargée de la majorité des affaires comptables des fonds internationaux de Invesco (hormis ceux de l'Asie du Pacifique). Elle est également Vice-présidente senior de Invesco Advisers, Inc., une filiale de conseils en investissements de Invesco Ltd. immatriculée aux États-Unis.

Depuis 1992, Mme Schmidt a occupé différents postes au sein de Invesco Ltd. et dans les diverses filiales chargées des conseils en investissements et de la distribution dans différents pays. Elle est également une administratrice de Invesco Global Asset Management Company Limited, une société de gestion irlandaise, et de Invesco Management S.A., une société de gestion luxembourgeoise. Mme Schmidt est l'administratrice d'un certain nombre de fonds promus. Mme Schmidt était la Directrice Générale du bureau de Invesco à Dublin de mars 2008 à décembre 2010. Avant de rejoindre Invesco, Mme Schmidt a travaillé sept ans chez KPMG Peat Marwick, occupant différents postes d'audit progressif, principalement dans le domaine des services d'investissement. Mme Schmidt est expert-comptable (Certified Public Accountant) et membre de l'American Institute of Certified Public Accountants, de la Texas Society of Certified Public Accountants et de la Houston Chapter of Certified Public Accountants.

Brian Collins (de nationalité irlandaise). M. Collins a occupé différents postes de direction à la Banque centrale irlandaise depuis 1972. De 1986 à 1992, M. Collins était le Directeur Général des activités de Hong Kong de la Banque centrale irlandaise. Il a tout d'abord été engagé dans le secteur du Trésor, de la finance d'entreprise et de la finance commerciale avant d'être nommé Directeur Général de Bank of Ireland International Finance en 1992, poste qu'il a occupé jusqu'en 1996. De 1996 à juillet 2004, M. Collins était le Directeur Général de Bank of Ireland Securities Services, responsable d'actifs clients d'une valeur supérieure à 120 milliards d'euros. Il était également membre du Comité chargé des risques d'exploitation de la Banque centrale irlandaise. M. Collins a été le Président de la Dublin Funds Industry Association et le Président du An Taoiseach's Fund Industry Committee. M. Collins est membre de l'Institute of Bankers of Ireland. Par ailleurs, il occupe différents postes de directions non exécutifs, principalement au sein de l'industrie de la gestion des fonds.

Cormac O'Sullivan (de nationalité irlandaise) est le dirigeant de Invesco Ireland et un administrateur de Invesco Global Asset Management Company Limited, une société de gestion irlandaise. De plus, il occupe un poste d'administrateur dans un certain nombre de fonds promus par Invesco. M. O'Sullivan est un membre du comité des produits internationaux de Invesco, chargé du développement continu de cette gamme de produits. M. O'Sullivan a rejoint Invesco en 2000. Il a occupé différents postes. Il a notamment créé une équipe interne pour assurer la gestion des projets et les services de conseils au sein de l'organisation. Avant de rejoindre Invesco, M. O'Sullivan a travaillé chez Bank of Ireland, grimant les échelons de la division de la technologie de l'information de la banque. M. O'Sullivan est un membre de *Institute of Bankers* en Irlande.

Objectifs, politiques et restrictions d'investissement

L'objectif et les politiques d'investissement de chaque Portefeuille ainsi que les restrictions et politiques de distribution y afférents seront formulés, dans tous les cas, selon les obligations prévues par les Réglementations sur les OPCVM, par le Conseil d'administration en consultation avec le Gestionnaire au moment de la création de chaque Portefeuille. Ils seront exposés dans le Supplément afférent au Portefeuille concerné. Toute modification de l'objectif ou des politiques d'investissement d'un Portefeuille relèvera de la responsabilité du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut avoir adopté des restrictions d'investissement supplémentaires pour chacun des Portefeuilles qui seront décrites dans les Suppléments concernés. L'objectif d'investissement d'un Portefeuille peut être modifié sur approbation des Actionnaires du Portefeuille en question, par adoption d'une résolution ordinaire. Les modifications des politiques d'investissement d'une nature importante peuvent uniquement être décidées par les Actionnaires du Portefeuille concerné par voie d'adoption d'une résolution ordinaire. Aucun changement des objectifs ou politiques d'investissement de la Société ne prendra effet tant que les Suppléments et les KIID appropriés, selon le cas, n'auront pas été mis à jour en vertu des obligations émises par la Banque centrale irlandaise et, si ces changements concernent les Portefeuilles enregistrés à Hong-Kong,

par la SFC, et que les Actionnaires n'en auront pas été informés au préalable dans un délai raisonnable.

Restrictions d'investissement supplémentaires applicables aux Portefeuilles enregistrés à Hong-Kong

Indépendamment des pouvoirs d'investissement pouvant s'appliquer en vertu de la Directive sur les OPCVM 2001/108/CE et de leur intégration dans les documents d'offre et constitutifs de la Société, tant que la Société et tout Portefeuille demeurent enregistrés à Hong-Kong sous l'autorité de la SFC, les Portefeuilles concernés ne prendront pas part à des contrats sur instruments dérivés (sauf à des fins de gestion efficace de portefeuille ou de couverture) sauf approbation contraire de la SFC. Sauf autorisation contraire de la SFC, les actionnaires des Portefeuilles concernés seront informés de tout changement dans cette politique sur préavis écrit d'un mois minimum et le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Dès lors qu'un Portefeuille enregistré à Hong-Kong investit dans d'autres OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif qui sont gérés, directement ou par délégation, par le Gestionnaire ou par toute autre société à laquelle le Gestionnaire est lié par un contrôle ou une gestion communs ou encore au travers d'une participation importante, directe ou indirecte (à savoir plus de 10 % du capital ou des droits de vote), le total des droits d'entrée et l'ensemble des autres coûts et frais dus au Gestionnaire, ou à l'une des personnes qui lui sont liées, par les Actionnaires du Portefeuille concerné n'en seront pas augmentés. En outre, le total des frais de gestion pouvant être imputés à cette Catégorie du Portefeuille ainsi qu'à chacun des autres OPCVM et/ou organismes de placement collectifs concernés ne sera pas supérieur au plafond des frais de gestion annuels stipulé pour la Catégorie concernée de ce Portefeuille dans le Supplément y afférent. Dans ces circonstances, la Société indiquera dans son rapport annuel le total des frais de gestion imputés à la fois à la Catégorie concernée du Portefeuille et aux autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif dans lesquels le Portefeuille en question a investi au cours de la période.

Investissements croisés

Un Portefeuille peut également investir dans d'autres Portefeuilles dès lors que son objectif et ses politiques d'investissement le justifient. Un Portefeuille ne peut investir dans un autre Portefeuille que si le Portefeuille dans lequel il investit ne détient pas lui-même des Actions de tout autre Portefeuille de la Société. Toute commission perçue par le Gestionnaire ou un Conseiller en investissement par rapport à cet investissement sera versée à l'actif de ce Portefeuille. Tout Portefeuille investi dans un autre Portefeuille ne peut pas exiger de commission de gestion annuelle au titre de la part de ses actifs investie dans d'autres Portefeuilles. Les investissements croisés d'un Portefeuille ne donneront lieu à aucune commission de souscription, de conversion ou de rachat.

Risques d'investissement

Tout investissement dans la Société implique un certain degré de risque. Les facteurs de risque que les investisseurs doivent considérer seront exposés dans le Supplément concerné.

Dividendes et rendements

Les Statuts confèrent au Conseil d'administration le pouvoir de déclarer des dividendes sur toute Action de la Société. Le Conseil peut exercer ce pouvoir à l'égard de toute Catégorie ainsi qu'à l'égard d'une Catégorie à l'exclusion de toute autre Catégorie. La politique de distribution de chaque Catégorie sera spécifiée dans le Supplément concerné. Les informations relatives aux dividendes et rendements de chaque Catégorie d'un Portefeuille peuvent être obtenues en contactant l'Agent administratif au numéro indiqué sur le Formulaire de demande d'ouverture de compte rattaché au Supplément concerné. Les rendements sont variables et ne sont pas nécessairement une indication des résultats futurs. Le dividende journalier par Action et les informations relatives aux rendements

actualisés pour chaque Catégorie seront fournis à tout Actionnaire sur demande.

Les Actions

Souscription d'Actions

Le Conseil d'administration a tout pouvoir pour émettre des Actions d'un Portefeuille ou d'une Catégorie et pour, conformément aux obligations émises par Banque centrale irlandaise et par la SFC lorsque les Actions émises concernent un Portefeuille enregistré à Hong-Kong, créer de nouvelles séries ou Catégories d'Actions selon les modalités qu'il peut ponctuellement déterminer. L'émission d'Actions interviendra un Jour de Bourse. Un Portefeuille peut proposer plusieurs Catégories qui peuvent varier sur le plan des modalités de distribution et des frais et commissions associés, tel que spécifié dans le Supplément concerné. Les conditions et modalités applicables à l'émission d'Actions au sein d'un Portefeuille, de même que les détails et procédures de souscription et de règlement, seront spécifiés dans le Supplément concerné. Les Actions seront émises à la Valeur liquidative par Action, telle que déterminée conformément aux procédures d'évaluation établies dans le présent Prospectus, majorée de toute commission ou autres frais stipulés dans le Supplément concerné.

Souscriptions en nature

Le Conseil d'administration peut émettre des Actions en échange des actifs dans lesquels la Société peut investir conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement spécifiques du Portefeuille concerné. Aucune Action ne peut être émise en échange de ces actifs tant que le Conseil d'administration n'a pas la garantie que (i) le nombre d'Actions émises dans le Portefeuille concerné ne sera pas supérieure au nombre qui aurait été émis pour règlement en numéraire en ayant évalué les actifs à échanger conformément aux procédures d'évaluation définies dans les Statuts et résumées dans le présent document et (ii) tous les impôts dus et les frais découlant du transfert de la propriété des actifs en question au Dépositaire pour le compte du Portefeuille concerné ont été payés par la personne pour laquelle les Actions du Portefeuille sont à émettre ou encore, sur ordre du Conseil d'administration, en partie par cette personne et en partie sur les actifs du Portefeuille. Par ailleurs, aucune Action ne peut être émise en échange des actifs tant que le Dépositaire n'a pas la garantie que (i) les modalités de l'échange ne portent pas atteinte aux intérêts des Actionnaires du Portefeuille concerné et (ii) la propriété des investissements a bien été transférée au Dépositaire.

Souscriptions ou transferts à toute Personne américaine

De manière générale, les Actions ne seront pas émises ou transférées à une Personne américaine. Le Conseil d'administration peut autoriser l'achat d'Actions par, ou le transfert d'Actions à, une Personne américaine sous réserve que : (i) cet achat ou ce transfert n'entraîne pas une violation de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans tout État américain ; (ii) cet achat ou ce transfert ne contraigne pas la Société à procéder à un enregistrement en vertu de la Loi de 1940 ; (iii) cet achat ou ce transfert ne provoque pas des conséquences fiscales préjudiciables pour la Société ou les Actionnaires. Tout investisseur étant une Personne américaine sera tenu de fournir les déclarations, garanties ou justificatifs nécessaires pour s'assurer du respect des conditions susvisées avant l'émission d'Actions en sa faveur.

Registre des Actionnaires

L'Agent administratif sera responsable de la tenue d'un registre des Actionnaires dans lequel seront répertoriées toutes les opérations d'émission, de rachat et de transfert. L'émission d'Action ne donnera pas lieu à la production de certificats. Pour chaque opération d'achat, une confirmation sera transmise aux Actionnaires dans le délai précisé dans le Supplément concerné.

Rachat d'Actions

Les Actionnaires peuvent demander le rachat de leurs Actions à la Valeur liquidative par Action ayant cours un Jour de Bourse donné, conformément aux procédures exposées dans le Supplément concerné. Les commissions de rachat pouvant s'appliquer au rachat d'Actions sont établies dans le Supplément concerné. Le rachat des Actions peut être suspendu dans les circonstances décrites à la Section « Suspension temporaire des négociations ».

Il est souligné aux Actionnaires demandant le rachat de leurs Actions que le Prix de rachat peut être impacté par les fluctuations de la valeur des investissements sous-jacents au cours de la période écoulée entre le dépôt de la demande de rachat et la date à laquelle le prix de rachat est calculé.

Rachats en nature

Le produit des opérations de rachat peut être payé, sur accord de l'Actionnaire ayant demandé le rachat, par voie de distribution en nature d'actifs du Portefeuille à l'Actionnaire sous réserve que ces distributions en nature n'aient pas de répercussions négatives importantes pour les Actionnaires restants et que les actifs alloués aient été approuvés par le Dépositaire. Le produit du rachat peut être payé en nature, sur décision des Administrateurs et accord de l'Actionnaire ayant demandé le rachat, si le nombre d'Actions à racheter un Jour de bourse est égal à au moins au dixième du nombre total d'Actions en circulation le Jour de Bourse en question. Le rachat en nature donnera lieu au transfert par la Société à l'Actionnaire ayant demandé le rachat de la part des actifs alors équivalente en valeur à la Participation de cet Actionnaire, ajustée par les Administrateurs pour refléter les engagements de la Société, le cas échéant. Les Administrateurs déterminent la nature et le type d'actifs à transférer à chaque Actionnaire sur une base jugée, à l'entière discrétion des Administrateurs, équitable et non préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restants. À cette fin, la valeur des actifs sera établie sur une base identique à celle servant au calcul du produit du rachat dû au titre des Actions rachetées.

Pouvoir de la Société de rejeter les demandes de rachat

Les Statuts prévoient que si les demandes de rachat un Jour de Bourse donné sont égales ou supérieures à 10 % ou plus des Actions en circulation, le Conseil d'administration peut choisir de restreindre le nombre total d'Actions à racheter à 10 % des Actions en circulation le Jour de Bourse en question, auquel cas toutes les demandes de rachat seront revues à la baisse au pro rata du volume de la demande. Le solde des Actions pour lesquelles une demande de rachat a été reçue sera racheté le Jour de Bourse suivant de manière prioritaire par rapport à toute demande reçue ultérieurement, la même limite de 10 % s'appliquant.

Calcul de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative et la Valeur liquidative par Action de tout Portefeuille seront calculées conformément aux Statuts et au Supplément y afférent.

Les Statuts stipulent que les règles d'évaluation suivantes s'appliquent à la valorisation des actifs de la Société :

- (a) Le Conseil d'administration peut décider de la méthode de valorisation qui sera utilisée pour chaque Portefeuille sous réserve que celle-ci soit prévue dans les Statuts et stipulée dans le Supplément concerné. Toute modification de la méthode de valorisation d'un Portefeuille, stipulée dans le Supplément y afférent, devra être approuvée au préalable par le Dépositaire et la Banque centrale irlandaise et communiquée aux Actionnaires dans le rapport semestriel ou annuel à suivre de la Société.
- (b) Les Administrateurs seront autorisés à valoriser ou fournir la valorisation des Actions d'un Portefeuille en utilisant la méthode du coût amorti selon laquelle les actifs du Portefeuille sont valorisés à leur coût d'acquisition ajusté de l'amortissement des primes ou relations au titre de l'acompte des actifs. La méthode de valorisation selon le coût amorti ne sera utilisée que pour les actifs d'un Portefeuille dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à 397 jours. La DMP d'un tel Portefeuille ne doit pas dépasser 60 jours et sa DVMP doit être inférieure ou égale à 120 jours. Si le Portefeuille est un fonds du marché monétaire noté, les

Instruments du marché monétaire tombant au-dessous de (c) et (d) doivent également satisfaire aux obligations d'échéance finale de l'agence de notation pertinente. L'échéance moyenne pondérée dudit Portefeuille ne peut être supérieure à 60 jours. Si la méthode de valorisation au coût amorti est utilisée, les Administrateurs valoriseront régulièrement aussi les, ou fourniront la valorisation des actifs à leur valeur de marché, mais au moins toutes les semaines, à des fins de comparaison. Si la comparaison de la valorisation indique que la Valeur liquidative par Action d'un Portefeuille basée sur le coût amorti s'écarte notablement de la Valeur liquidative par Action dudit Portefeuille selon la valeur de marché, et que cet écart pourrait entraîner une dilution importante de la valeur des Actions dudit Portefeuille ou être défavorable autrement aux Actionnaires, les Administrateurs, sur le conseil du Gestionnaire, prendront les mesures qu'ils jugent appropriées pour éliminer ou réduire raisonnablement cette dilution ou cet effet défavorable. L'examen de la valorisation selon le coût amorti par rapport à la valorisation selon la valeur de marché, ainsi que la mise en œuvre de procédures de révision, seront effectués conformément aux directives de la Banque centrale irlandaise.

- (c) Sur autorisation du Dépositaire, le Conseil d'administration peut approuver l'ajustement de la valeur de certains actifs si, au vu de l'évolution des taux d'intérêt ou de change, des échéances, des possibilités de commercialisation ou autres considérations en présence, ils considèrent que cet ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur des actifs en question.
- (d) si une valeur donnée ne peut être établie de façon sûre en vertu des méthodes exposées ci-dessus ou si le Conseil considère qu'une autre méthode de valorisation reflète mieux la juste valeur de l'actif concerné, la méthode de valorisation de cet actif sera alors telle que décidée à l'entière discrétion du Conseil d'administration sur approbation du Dépositaire.

Si, par extraordinaire, il n'était pas recouru à la méthode du coût amorti en vue de la valorisation des actifs, il pourra être fait usage des méthodes suivantes :

- (a) La valeur de tous Investissements ou actifs normalement cotés, admis à la cote ou négociés sur un Marché reconnu sera calculée par référence au cours de clôture au Jour de bourse considéré, étant entendu que :
 - (i) si l'investissement ou actif est normalement coté ou négocié sur un ou plusieurs Marché(s) reconnu(s), le Marché reconnu en question sera celui que les Administrateurs ou leurs délégués considèrent comme fournissant les critères de valeur les plus justes concernant l'investissement ou l'actif en question ;
 - (ii) si aucun cours de clôture n'est disponible ou si le Conseil d'administration estime que le cours de clôture n'est pas représentatif, l'investissement ou l'actif sera valorisé sur la base de la valeur de réalisation probable estimée de manière diligente et de bonne foi par une personne compétente désignée par le Conseil d'administration et agréée à cette fin par le Dépositaire. En vue de la détermination de la valeur probable de réalisation, le Conseil d'administration pourra prêter foi à la valeur attestée par une personne physique, société de

personnes ou de capitaux compétente agréée à cette fin par le Dépositaire, animant un marché satisfaisant en toute partie du monde au titre de ces Investissements ou actifs ou par un agent de change ou autre professionnel agréé à cette fin par le Dépositaire ou toute autre valeur dont le Conseil d'administration ou son délégué, en concertation avec le Conseiller en investissement et avec l'accord du Dépositaire, estime, au vu des circonstances, qu'il représente la valeur probable de réalisation de cet Investissement ou actif ; et

- (iii) aux fins de la vérification des prix de négociation du marché, la Société sera autorisée à se fonder sur le dispositif EXTEL (soit Exchange Telegraph Prices Tape) ou tout autre système reconnu de diffusion des valorisations qui serait agréé par le Dépositaire.
- (b) la valeur de tout Investissement qui n'est pas normalement coté, admis à la cote ou négocié sur un Marché reconnu correspondra à la valeur de réalisation probable de l'Investissement, estimée de manière diligente et de bonne foi par une personne compétente agréée à cette fin par le Dépositaire, qui pourra être le Conseil d'administration ou son délégué, intervenant en concertation avec le Conseiller en investissement ;
- (b) Les sommes en numéraire, dépôts et autres actifs similaires, ainsi que tous intérêts courus sur ceux-ci seront valorisés sur la base de leur montant nominal, sauf le cas où le Conseil d'administration estimerait, en faisant usage de ses pouvoirs discrétionnaires, qu'il est approprié d'apporter un correctif à ce titre ;
- (c) Les parts ou actions de fonds communs de placement seront valorisées sur la base de leur dernier prix de rachat ;
- (d) Les produits dérivés négociés sur un Marché reconnu seront valorisés sur la base du prix de règlement arrêté par celui-ci, étant entendu que dans les cas où le marché considéré n'a pas pour pratique de coter un prix de règlement, ou dans les cas où un tel prix de règlement n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit, ces instruments seront valorisés sur la base de leur valeur de réalisation probable estimée de manière diligente et de bonne foi par une personne agréée par le Dépositaire, qui pourra être le Conseil d'administration ou son délégué, intervenant en concertation avec le Conseiller en investissement ; et
- (e) Les produits dérivés non négociés sur un Marché reconnu seront valorisés au moins chaque jour par la contrepartie, étant entendu que cette valorisation sera validée au moins chaque semaine par une personne ou société de personnes compétente (indépendante de la contrepartie) agréée à cette fin par le Dépositaire.

En dehors des cas de suspension temporaire de la Valeur liquidative par Action dans les circonstances décrites dans le présent Prospectus ou tel que pouvant être précisé par ailleurs dans le Supplément afférent, la Valeur liquidative des Actions et la publication des prix d'émission et de rachat seront disponibles sur le site Internet de la Bourse irlandaise (www.ise.ie) et tenues à jour. Ces prix et valeurs seront également disponibles au siège social de l'Agent administratif et seront transmis à la Bourse irlandaise par l'Agent administratif dès qu'ils auront été calculés. Sauf mention contraire dans le Supplément concerné, il est prévu que la Valeur liquidative des Actions de chaque Portefeuille et les prix d'émission et de rachat

de celles-ci soient calculés et rendus publics sur une base journalière de la manière spécifiée ci-dessus.

Transfert des Actions

Tous les transferts d'Actions sont effectués par écrit sous toute forme pouvant être approuvée par l'Agent administratif. L'instrument de transfert des Actions sera signé par le cédant. Le cédant sera considéré comme demeurant le détenteur des Actions jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit répertorié dans le registre des Actionnaires. L'Agent administratif (après avoir consulté le Gestionnaire) peut refuser d'enregistrer un transfert d'Actions (a) si le cessionnaire est une Personne américaine ; (b) si, de l'opinion des Administrateurs, ce transfert serait contraire à la loi ou risquerait d'entraîner des conséquences réglementaires, fiscales ou financières préjudiciables ou encore une charge administrative pour la Société ou les Actionnaires ; (c) en l'absence de justificatif valable de l'identité du cessionnaire ou (d) si la Société est tenue de racheter ou d'annuler le nombre d'Actions en question pour honorer l'impôt correspondant à ce transfert dû par l'Actionnaire. Un cessionnaire envisagé peut être tenu de fournir les déclarations, garanties ou documents tels que pouvant être requis par les Administrateurs en raison des points susmentionnés. Si la Société ne reçoit pas de Déclaration eu égard au cessionnaire, elle sera contrainte de déduire l'impôt correspondant de tout paiement à celui-ci sur toute opération de vente, de transfert, d'annulation, de rachat, de remboursement ou de toute autre forme de paiement concernant les Actions, tel que décrit dans la section intitulée « Fiscalité » ci-après.

Conversion des Actions

Les conversions d'Actions entre Portefeuilles sont autorisées. Les conversions seront effectuées à la Valeur liquidative par Action des Portefeuilles concernés, sur la base des taux de conversion applicables (le cas échéant), calculée le Jour de Bourse au cours duquel la demande de conversion est acceptée. Une commission ou des frais d'administration allant jusqu'à 1 % de la Valeur liquidative des Actions à convertir peuvent être facturés au titre d'une telle conversion.

Rachats obligatoires des Actions

Compte tenu des frais élevés associés au maintien d'un compte d'Actionnaire dont le solde est bas, la Société peut racheter les Actions de tout Actionnaire si ses participations dans tout Portefeuille deviennent inférieures aux minimums établis dans le Supplément concerné. Le Distributeur doit informer l'Actionnaire par écrit avant que le rachat soit effectif. L'Actionnaire disposera alors d'un délai de 30 jours pour acheter des Actions supplémentaires et respecter ainsi les niveaux minimum requis spécifiés.

Les Actionnaires sont tenus d'informer l'Agent administratif sans délai si, à tout moment après la souscription initiale des Actions de la Société, ils deviennent des Personnes américaines, des Résidents irlandais, s'ils cessent d'être des Investisseurs exonérés ou si la Déclaration qu'ils ont faite ou qui a été faite pour leur compte n'est plus valable. Les Actionnaires sont également tenus d'informer l'Agent administratif sans délai s'ils détiennent des Actions pour le compte ou le bénéfice de Personnes américaines, de Résidents irlandais ou de Résidents irlandais qui cessent d'être des Investisseurs exonérés et pour lesquels la Déclaration faite pour leur compte n'est plus valable ou dès lors qu'ils enfreignent toute loi ou réglementation au travers des Actions qu'ils détiennent ou s'ils détiennent des Actions dans des circonstances ayant ou susceptibles d'avoir des conséquences réglementaires, fiscales ou financières préjudiciables pour la Société, tout Portefeuille ou ses Actionnaires.

Dans les cas où le Conseil d'Administration est informé qu'un Actionnaire (i) est une Personne américaine ou détient des Actions pour le compte d'une Personne américaine ou (ii) détient des Actions en contravention des lois ou règlements de tout pays ou de toute autorité publique ou se trouve par ailleurs dans des circonstances affectant (directement ou indirectement) cette personne ou ces personnes, qu'elles soient considérées isolément ou en conjonction avec toutes autres personnes, liées ou non, ou dans toutes autres circonstances que le Conseil d'administration juge pertinentes et peuvent selon lui exposer la Société, le Portefeuille, ou tout Actionnaire à toute obligation fiscale ou entraîner pour ceux-ci des conséquences financières, fiscales, juridiques, réglementaires ou

matérielles préjudiciables qu'ils n'auraient pas par ailleurs encourues ou subies ou susceptibles de (i) donner lieu à une violation de toute loi ou de tout règlement applicable dans tout ressort, (ii) porter préjudice au statut fiscal ou de résident de la Société ou de ses Actionnaires considérés dans leur ensemble, ou (iii) obliger la Société à respecter toutes exigences d'enregistrement ou de publication dans tout ressort où ces exigences ne s'appliqueraient pas par ailleurs, le Conseil d'administration peut : (a) donner à l'Actionnaire instruction de céder ces Actions à une personne autorisée à les détenir, pendant la période déterminée par le Conseil d'administration ; ou (b) procéder au rachat des Actions sur la base de leur Prix de rachat au Jour de Bourse suivant la date de la notification adressée à l'Actionnaire ou à l'issue de la période de cession prévue au paragraphe (a) ci-dessus.

En vertu des statuts, toute personne apprenant qu'elle enfreint l'une des dispositions décrites ci-dessus en détenant des Actions et qui ne transfère pas ou ne remet pas ses actions en vue de leur rachat sur demande des Administrateurs en vertu des dispositions susvisées, ou encore qui n'informe pas l'Agent administratif en bonne et due forme, est tenue d'indemniser et de tenir hors de cause l'ensemble des Administrateurs, la Société, le Gestionnaire, le Dépositaire, l'Agent administratif, les Conseillers en investissement et tout Actionnaire (individuellement un « Bénéficiaire de l'obligation d'indemnisation ») contre l'ensemble des réclamations, plaintes, procédures, engagements, dommages, pertes, coûts ou frais qu'ils ont subis ou engagés directement ou indirectement suite au non-respect par cette personne de ses obligations en vertu des dispositions susvisées.

Suspension temporaire des négociations

La Société peut, sur approbation du Dépositaire, suspendre temporairement le calcul de la Valeur liquidative et la négociation des Actions de tout Portefeuille pendant :

- (a) toute période au cours de laquelle est fermé, en dehors des jours chômés habituels, tout Marché reconnu sur lequel une part importante des investissements constitutifs du Portefeuille en question est négociée ou lorsque les négociations sur ce marché sont restreintes ou suspendues ;
- (b) toute situation d'urgence empêchant la cession ou la valorisation d'une part importante des investissements constitutifs du Portefeuille sans porter préjudice aux intérêts des Actionnaires ;
- (c) toute période au cours de laquelle la valeur d'une part importante des investissements constitutifs du Portefeuille ne peut être établie de façon précise et exacte ; ou
- (d) toute période au cours de laquelle la Société se trouve dans l'incapacité de rapatrier des fonds aux fins d'effectuer les paiements correspondant aux rachats d'Actions ou encore dans l'impossibilité de réaliser les investissements constitutifs du Portefeuille ou le transfert ou paiement des fonds associés à ceux-ci aux prix ou taux de change normalement pratiqués.

Toute suspension ainsi décidée doit être immédiatement notifiée à la Banque centrale irlandaise, à la Bourse irlandaise et aux Actionnaires et devra faire l'objet d'une publication dans le Financial Times s'il est probable qu'elle dépasse une période de 14 jours. Tous les efforts raisonnables devront être mis en œuvre pour mettre fin à cette période de suspension dans les plus brefs délais.

Gestion et administration

Le Gestionnaire

Le Gestionnaire a été constitué en Irlande sous la forme d'une société à responsabilité limitée le 12 août 1994, sous le numéro d'immatriculation 220773. Le capital social émis de la société s'élève à 1 200 000 USD et est entièrement libéré. Le Gestionnaire est une

filiale indirecte détenue à 100 % par Invesco Ltd. Son objet social consiste en la fourniture de services de gestion, d'administration et associés aux organismes de placement collectif tels que la Société. Le Gestionnaire a été nommé par le Conseil pour fournir ce type de services à la Société et a délégué certaines de ses fonctions à ce titre à l'Agent administratif, tel que décrit ci-dessous. Le Gestionnaire, qui est également le promoteur de la Société, peut, sur autorisation de la Banque centrale irlandaise et de la SFC dans le cas d'un Portefeuille enregistré à Hong-Kong, déléguer les services de gestion d'investissements, de conseil ou de distribution à l'égard de la Société ou de tout Portefeuille, tel qu'exposé ci-dessous. Le Gestionnaire a délégué ses responsabilités discrétionnaires en matière de gestion d'investissements à l'égard de tout Portefeuille enregistré à Hong-Kong.

Le contrat de gestion du 28 septembre 1995 entre le Gestionnaire et la Société, tel que pouvant être amendé (le « Contrat de gestion »), contient certaines dispositions qui régissent les responsabilités du Gestionnaire et prévoient son indemnisation, sous réserve de cas d'exclusion en présence d'actes de négligence, de défaillance volontaire ou de fraude de la part du Gestionnaire dans l'exécution ou l'absence d'exécution de ses fonctions, de négligence grave de la part du Gestionnaire à l'égard de ses obligations et devoirs en vertu du Contrat de gestion et en cas de rupture des conditions du Contrat par le Gestionnaire. Le Contrat de Gestion restera en vigueur jusqu'à sa résiliation sur préavis de 3 mois par le Gestionnaire ou jusqu'à sa résiliation immédiate si l'une ou l'autre des parties (i) commet une infraction ou des infractions répétées au Contrat de gestion auxquelles il est impossible de remédier ou auxquelles il n'a pas été remédié dans un délai de 30 jours après que la partie subissant l'infraction a avisé la partie défaillante et lui a demandé d'y remédier ; (ii) est dans l'incapacité d'honorer ses dettes à leur échéance, devient insolvable ou entre dans une procédure d'arrangement ou de concordat avec ou au bénéfice de ses créanciers ou d'une partie de ceux-ci ; (iii) fait l'objet d'une demande de nomination d'un contrôleur judiciaire, d'un administrateur judiciaire, d'un fiduciaire, d'un liquidateur officiel ou d'une autorité similaire à son intention ou au titre de ses activités ou actifs ; (iv) fait l'objet de la nomination d'un syndic concernant la totalité ou une partie importante de ses intérêts, actifs ou revenus ; (v) fait l'objet d'une résolution de liquidation, sauf en cas de liquidation volontaire à des fins de recomposition ou de fusion en vertu de conditions préalablement approuvées par écrit par l'autre partie ou enfin (vi) fait l'objet d'une ordonnance de liquidation de la part d'un tribunal. La Société peut résilier le Contrat de gestion à tout moment sur avis au Gestionnaire si le Certificat fiscal de celui-ci en vertu de la Section 39(B) de la loi de finance irlandaise de 1980 est révoqué, si un avis faisant part de l'intention de révoquer ce Certificat est reçu par le Gestionnaire ou encore si le Gestionnaire n'est plus autorisé à honorer ses obligations en vertu de toute loi applicable.

Les administrateurs du Gestionnaire, dont aucun n'exerce de fonction exécutive au sein de la Société, sont : Brian Collins, Karen Dunn Kelley, Leslie Schmidt et Cormac O'Sullivan qui siègent tous également au Conseil d'administration de la Société.

Conseillers en investissement et Distributeur

Sur autorisation de la Banque centrale irlandaise et de la SFC (dans le cas d'un Portefeuille enregistré à Hong-Kong), le Gestionnaire peut, le cas échéant, nommer un ou plusieurs Conseillers en investissement au titre de chaque Portefeuille en vue d'assumer, pour le compte du Gestionnaire, la responsabilité quotidienne de la gestion des investissements et/ou de services de conseil par rapport au Portefeuille en question.

Le Gestionnaire a nommé les Conseillers en investissement en qualité de conseillers en investissement à l'égard des Portefeuilles. Ils sont responsables à ce titre de la fourniture de services de gestion d'investissement et de conseil pour le compte du Gestionnaire et, dans le cas de Invesco Global, de services de distribution en vue de la promotion et de la vente des Actions.

Invesco Advisers, Inc, anciennement Invesco Institutional (N.A.) Inc. dans laquelle Invesco Aim Capital Management, Inc., le conseiller en investissements, a été absorbé le 31 décembre 2009, a été constituée en vertu des lois de l'État du Delaware. La société a été

enregistrée en qualité de conseiller en investissement auprès de la SEC (Securities and Exchange Commission) aux États-Unis en vertu de la loi américaine sur les conseillers en investissement (*Investment Advisers Act*) de 1940.

Invesco Asset Management Limited est une société de droit anglais constituée le 7 mars 1969 (sous le numéro d'immatriculation 949417) et est réglementée par la FSA au Royaume-Uni. Les Conseillers en investissement sont des filiales à 100 % de Invesco Ltd.

Le contrat de conseil en investissements du 9 octobre 1995, tel que modifié à tout instant par le Gestionnaire et Invesco Advisers, Inc., ainsi que le contrat de conseil en investissements et de distribution du 29 décembre 2000, tel que modifié à tout instant, conclu entre le Gestionnaire et Invesco Asset Management Limited, par l'intermédiaire de Invesco Global (désignés conjointement les « Contrats »), précisent qu'en absence de négligence, manquement délibéré, mauvaise foi ou fraude, les Conseillers en investissement seront dégagés de toute responsabilité à l'égard du Gestionnaire, de la Société, des Actionnaires et de toute autre personne en cas d'action ou d'omission de la part des Conseillers en investissement se rapportant à leurs obligations et à leurs devoirs respectifs dans le cadre des présentes. »

En vertu du Contrat de conseil en investissement et de distribution, Invesco Global a convenu d'agir en qualité de Distributeur de la Société et de déployer tous les efforts raisonnables pour procurer des Actions aux souscripteurs et conseiller la Société quant aux actions allant dans le sens de l'intérêt de la Société par rapport à la vente des Actions. Il est interdit à Invesco Global de vendre, proposer à la vente ou promouvoir les Actions de manière générale à des Personnes américaines. Invesco Global est tenue d'exécuter sa mission conformément aux lois applicables. Invesco Asset Management a convenu d'indemniser la Société contre les pertes découlant d'une rupture de ses obligations en vertu du Contrat de conseil en investissement et de distribution ainsi que contre les pertes provoquées par sa propre négligence, défaillance volontaire, mauvaise foi ou fraude.

Les Contrats resteront en vigueur jusqu'à leur résiliation par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit mutuel de 90 jours. Chaque Contrat peut également être résilié par l'une ou l'autre des parties si, à tout moment, l'une d'entre elles (i) commet toute infraction importante aux Contrats à laquelle il est impossible de remédier ou à laquelle il n'a pas été remédié dans un délai de 30 jours après que la partie envisageant la résiliation du Contrat a avisé l'autre partie et lui a demandé d'y remédier ; (ii) est dans l'incapacité d'honorer ses obligations ou engagements en vertu du Contrat ; (iii) est dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance, devient insolvable ou entre dans une procédure d'arrangement ou de concordat avec ou au bénéfice de ses créanciers ou d'une partie de ceux-ci ; (iv) fait l'objet d'une demande de nomination d'un contrôleur judiciaire, d'un administrateur judiciaire, d'un fiduciaire, d'un liquidateur officiel ou d'une autorité similaire à son intention ou au titre de ses activités ou actifs ; (v) fait l'objet de la nomination d'un syndic concernant la totalité ou une partie importante de ses intérêts, actifs ou revenus ; (vi) fait l'objet d'une résolution de liquidation, sauf en cas de liquidation volontaire à des fins de recomposition ou de fusion en vertu de conditions préalablement approuvées par écrit par l'autre partie ou enfin (vii) fait l'objet d'une ordonnance de liquidation de la part d'un tribunal.

L'Agent administratif

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée de droit irlandais constituée le 31 mai 1994 (sous le numéro d'immatriculation 218007) et a un capital social libéré de 254 000 euros. L'Agent administratif a pour activité la fourniture de services administratifs, comptables, d'enregistrement, d'agence de transfert et autres services associés aux actionnaires à destination d'organismes de placement collectif et de fonds d'investissement.

Le Gestionnaire a désigné l'Agent administratif pour la fourniture de services d'administration des Portefeuilles à la Société, en vertu d'un Contrat d'administration daté du 28 septembre 1995, tel que pouvant

être amendé (le « Contrat d'administration »). Les services administratifs fournis au quotidien par l'Agent administratif à la Société incluent la tenue des registres de la Société, la réception et le traitement des ordres de souscription et de rachat, l'allocation et l'émission des Actions, la tenue du registre des Actionnaires, les services d'agent de transfert et l'aide à la préparation des rapports annuels et semestriels de la Société. Les responsabilités de l'Agent administratif incluent également la fourniture de services comptables, y compris le calcul journalier de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action.

Le Contrat d'administration peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de 3 mois ou de façon immédiate si l'une des parties (i) commet toute infraction au Contrat de gestion à laquelle il est impossible de remédier ou à laquelle il n'a pas été remédié dans un délai de 30 jours après que la partie envisageant la résiliation du Contrat a avisé la partie défaillante et lui a demandé d'y remédier ; (ii) est dans l'incapacité d'honorer ses dettes à leur échéance, devient insolvable ou entre dans une procédure d'arrangement ou de concordat avec ou au bénéfice de ses créanciers ; (iii) fait l'objet d'une demande de nomination d'un contrôleur judiciaire ou d'une autorité similaire ; (iv) fait l'objet de la nomination d'un syndic concernant la totalité ou une partie importante de ses intérêts, actifs ou revenus ; (v) fait l'objet d'une résolution de liquidation, sauf en cas de liquidation volontaire à des fins de reconstitution ou de fusion en vertu de conditions préalablement approuvées par écrit par l'autre partie ou enfin (vi) fait l'objet d'une ordonnance de liquidation de la part d'un tribunal.

En l'absence de négligence, défaillance volontaire, mauvaise foi ou fraude, l'Agent administratif ne sera pas responsable à l'égard du Gestionnaire au titre de toute perte encourue par ce dernier découlant de l'exécution en bonne et due forme par l'Agent administratif de ses obligations et engagements en vertu du Contrat d'administration.

Le Dépositaire

La Société a nommé le Dépositaire comme gardien de ses actifs, conformément au Contrat de Dépositaire du 17 août 1998, conclu par la Société et Allied Irish Banks p.l.c., tel que modifié et complété par la suite (conjointement le « Contrat de Dépositaire »). Le 20 mars 2008, l'appellation du Dépositaire a été modifiée et remplacée par BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited. Le Dépositaire est une société de droit irlandais dont l'objet consiste à fournir des services bancaires, y compris des services fiduciaires, à destination des organismes de placement collectif.

Les principales missions du Dépositaire concernent la sauvegarde des actifs de la Société, la tenue des comptes bancaires et le règlement en temps voulu de toutes les transactions sur titres. En vertu du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire doit isoler et conserver les Instruments du marché monétaire et autres actifs détenus par chaque Portefeuille de manière séparée par rapport aux actifs du Dépositaire et de ses affiliés.

Le Contrat de Dépositaire prévoit l'indemnisation du Dépositaire à l'encontre des pertes subies dans le cadre de l'exécution en bonne et due forme de ses fonctions en vertu du Contrat de Dépositaire, sous réserve des cas d'exclusion que sont un manquement injustifiable du Dépositaire à remplir ses obligations ou une défaillance découlant de sa propre négligence, défaillance volontaire ou fraude dans l'exécution de ses obligations ou d'une négligence grave à l'égard de ses devoirs ou obligations ou encore du fait d'une rupture de son fait de tout contrat avec la Société. En vertu des Réglementations sur les OPCVM, le Dépositaire est tenu d'examiner la conduite des activités de la Société pour chaque exercice et d'informer les Actionnaires quant à savoir si, de l'opinion du Dépositaire, la Société a été gérée au cours de la période en vertu des limites imposées aux pouvoirs d'investissement et d'emprunt qui lui sont conférés, tels que décrits dans le Prospectus, et à tous autres égards à la lumière des restrictions relatives aux pouvoirs d'investissement et d'emprunt de la Société en vertu de l'Acte constitutif et des Statuts ainsi que des Réglementations sur les OPCVM et de toute autre manière conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, des Statuts et des Réglementations sur les OPCVM. Si l'opinion du Dépositaire est que la Société n'a pas été gérée conformément à ces différentes limites et

dispositions, il est tenu d'exposer en quels points, de même que les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation.

En vertu des dispositions du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire a tout pouvoir de délégation de tout ou partie de ses fonctions de dépositaire à l'égard des actifs de la Société. Les responsabilités du Dépositaire par rapport à ces délégations seront conformes aux dispositions des Réglementations sur les OPCVM. Le Dépositaire a nommé The Bank of New York Mellon en qualité de dépositaire par délégation mondial.

Le Contrat de Dépositaire peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment sur préavis écrit de 3 mois étant entendu que cette résiliation ne prendra effet qu'après la nomination d'un successeur sur approbation de la Banque centrale irlandaise et de la SFC (pour les Portefeuilles enregistrés à Hong-Kong). En outre, chacune des Parties peut résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment (i) dès lors ou après que l'autre partie fait l'objet d'une liquidation, sauf en cas de liquidation volontaire à des fins de reconstitution ou de fusion en vertu de conditions préalablement approuvées par écrit par l'autre partie, laquelle approbation ne sera pas retenue sans raison ; (ii) si l'autre partie est dans l'incapacité d'honorer ses dettes au sens de la Section 214 de la Loi irlandaise sur les sociétés de 1963 ; (iii) en cas de nomination d'un liquidateur sur les actifs de l'autre partie ; (iv) en cas de nomination d'un contrôleur judiciaire pour l'autre partie ou de survenance de tout événement ayant un effet similaire ; ou (v) si l'autre partie commet tout manquement important à l'égard de ses obligations en vertu du Contrat de Dépositaire et n'y remédie pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de l'autre partie lui demandant de remédier au manquement en question. La Société peut résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment si le Dépositaire cesse d'être autorisé à exercer ses fonctions au titre du Contrat de Dépositaire en vertu de toute loi applicable.

Frais et charges

Commissions de gestion, d'administration et de conseil en investissement

Le Gestionnaire est autorisé à percevoir une commission au titre de chaque Portefeuille de la part de la Société. Elle est calculée sous la forme d'un pourcentage annuel de la Valeur liquidative du Portefeuille, tel que spécifié dans le Supplément concerné. Le Gestionnaire peut déléguer une partie de ses responsabilités à l'Agent administratif ou à un ou plusieurs Conseillers en investissement ou encore à d'autres prestataires de services tiers. Tous les frais ou coûts résultant de la délégation de ces responsabilités sont payés par le Gestionnaire à partir de sa commission de gestion. Les commissions de gestion, d'administration et de conseil en investissement relatives à chaque Portefeuille sont précisées dans le Supplément y afférent.

Le Gestionnaire peut, à son entière discrétion, décider de renoncer volontairement à tout ou partie de ses honoraires ou de prendre toute autre disposition pour réduire les frais supportés par la Société, un Portefeuille ou une Catégorie de celui-ci dans la mesure où ces honoraires dépassent le montant minimum des frais pouvant être prévu dans ses accords avec la Société ou tel que pouvant être volontairement déclaré comme le niveau adéquat par le Gestionnaire, sur avis à la Société. Le Gestionnaire est habilité à accorder une remise sur tout ou partie de ses frais à toute partie investissant dans la Société, ou lui fournissant des services, ou dans le cadre de tout Portefeuille.

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est autorisé à percevoir une commission de la Société au titre des services qu'il fournit à chaque Portefeuille, calculée sous la forme d'un pourcentage annuel de l'actif net du Portefeuille, tel que spécifié dans le Supplément y afférent. Le Dépositaire est également autorisé au remboursement de tous les frais qu'il a raisonnablement engagés dans l'exécution de ses fonctions. Le Dépositaire paie tout dépositaire par délégation au plan mondial à partir de ses propres honoraires, sous réserve que la commission due au Dépositaire par délégation intervienne à des conditions de marché normales.

Charges d'exploitation

La Société paie un certain nombre d'autres coûts, frais, charges et commissions engagés et dus au titre de ses activités, notamment les frais et charges occasionnés par les activités bancaires et de courtage découlant de l'achat et la vente des titres en Portefeuille, les impôts, polices d'assurance, les coûts découlant de la préparation, de l'impression, de l'édition et de la distribution des prospectus, suppléments, rapports annuels et semestriels et tous autres documents aux Actionnaires et investisseurs potentiels, les coûts et frais liés à l'obtention des autorisations nécessaires ou l'enregistrement de la Société ou de ses Actions auprès des autorités réglementaires dans les différents pays, y compris les frais et charges de tout agent payeur ou représentant local, ces frais et charges étant établis à des conditions de marché normales. La Société prendra en charge le coût de l'inscription à la cote et du maintien de la cotation des Actions sur toute place boursière, les coûts de convocation et de tenue des assemblées du Conseil et des Actionnaires, les honoraires et dépenses des Administrateurs (étant entendu que le montant total de la rémunération des Administrateurs dans leur ensemble ne dépassera pas 50 000 dollars US par an) et les frais professionnels liés aux services juridiques, d'audit et autres prestations de conseil, ainsi que tous les autres coûts et frais (y compris les frais et charges exceptionnels et extraordinaires) pouvant survenir et ayant été approuvés par les Administrateurs comme étant nécessaires ou appropriés en vue de la poursuite des activités de la Société ou de l'un de ses Portefeuilles.

Les charges de chaque Portefeuille sont déduites du revenu total de celui-ci avant paiement des dividendes. Les charges de la Société qui ne sont pas directement attribuables au fonctionnement d'un Portefeuille en particulier sont réparties entre toutes les Catégories de tous les Portefeuilles, selon les règles établies à la discrétion du Gestionnaire. Les charges de la Société qui ne sont pas directement attribuables à une Catégorie spécifique et qui sont directement attribuables à un Portefeuille précis sont réparties entre toutes les Catégories de ce Portefeuille, selon les règles établies à la discrétion du Gestionnaire. Dans une telle situation, les charges seront normalement imputées aux différentes catégories du Portefeuille concerné au pro rata de la valeur de l'actif net du Portefeuille attribuable aux Catégories en question. Les charges de la Société qui sont directement attribuables à une Catégorie en particulier sont prélevées sur le revenu distribuable sous la forme de dividendes aux détenteurs de cette Catégorie.

Commissions de distribution et commissions de vente

Les personnes qui investissent dans un Portefeuille et ses Catégories peuvent devoir supporter des droits d'entrée et commissions de suivi et/ou différents dispositifs de paiement par rapport à leurs Actions, tel qu'établi dans le Supplément afférent au Portefeuille concerné.

Les établissements financiers ou les intermédiaires qui achètent des Actions pour le compte de leurs clients peuvent imposer des commissions au titre des services apportés à ces clients par rapport à la détention d'Actions. Par conséquent, le présent Prospectus doit être lu conjointement à tout accord entre le client et l'établissement financier ou l'intermédiaire concernant les services fournis, les honoraires facturés à leur titre et toute restriction ou limite pouvant être imposée.

Avis relatif à une hausse des frais

Dès lors qu'un Portefeuille est enregistré à Hong-Kong et uniquement dans ce cadre, en cas de hausse des frais par rapport au niveau fixé dans le Supplément concerné jusqu'au plafond permis en vertu des documents constitutifs de la Société, les Actionnaires en seront informés sur préavis écrit d'un mois minimum (ou de tout autre délai de préavis pouvant être convenu avec la Banque centrale irlandaise et la SFC).

Fiscalité

IRLANDE

Ce qui suit constitue un résumé de certaines conséquences fiscales irlandaises, concernant l'achat, la détention et la cession des Actions. Ce résumé ne prétend pas décrire de manière exhaustive toutes les considérations relatives à la fiscalité irlandaise. Ce résumé se

rapporte uniquement à la situation des personnes qui sont les propriétaires réels absolus des Actions et peuvent ne pas concerner d'autres catégories d'individus.

Ce résumé repose sur les lois fiscales irlandaises et les pratiques des autorités fiscales irlandaises à compter de la date du présent Prospectus (et il est sujet à modification future ou rétroactive). Les investisseurs potentiels en Actions doivent consulter leurs propres conseillers quant aux conséquences fiscales ou autres en Irlande de l'achat, la détention ou la cession des Actions.

Imposition de la Société

La Société cherche à mener ses affaires afin d'être considérée comme un résident fiscal irlandais. En partant du principe que la Société est un résident fiscal irlandais, elle est éligible en tant qu'« organisme d'investissement » aux fins de l'imposition irlandaise et, en conséquence, elle est exonérée de l'impôt irlandais sur les revenus ou les plus-values des sociétés.

La Société aura l'obligation de déclarer un impôt auprès des autorités fiscales irlandaises si des Actions sont détenues par des Actionnaires qui sont des résidents irlandais non-exonérés (et dans certains autres cas), comme décrit ci-dessous. Les explications des termes « résident » et « résident ordinaire » sont précisées à la fin du présent résumé.

Imposition des Actionnaires non irlandais

Lorsqu'un Actionnaire n'est pas résident (ou résident ordinaire) de l'Irlande aux fins de l'imposition irlandaise, la Société ne déduit aucun impôt irlandais par rapport aux Actions dudit Actionnaire dès que la Société a reçu la déclaration (établie dans le formulaire de souscription accompagnant le présent Prospectus) confirmant le statut de non-résident de l'Actionnaire.

Si la Société n'a reçu ladite Déclaration, elle déduit un impôt irlandais par rapport aux Actions de l'Actionnaire, comme si l'Actionnaire était un résident irlandais non exonéré (voir ci-dessous). La Société déduit également un impôt irlandais si elle dispose de renseignements qui laissent penser en toute vraisemblance que la déclaration d'un Actionnaire est incorrecte. Un Actionnaire n'a en général pas le droit de recouvrer cet impôt irlandais, sauf s'il est une société et qu'il détient les Actions par le biais d'une filiale irlandaise, et dans un certain nombre de cas restreints. La Société doit être informée si un Actionnaire devient résident fiscal irlandais.

En général, les Actionnaires, qui ne sont pas résidents irlandais aux fins fiscales, n'ont à supporter aucun engagement fiscal supplémentaire en Irlande eu égard aux Actions qu'ils détiennent. Toutefois, si un Actionnaire est une société qui détient ses Actions par le biais d'une filiale ou d'une agence irlandaise, l'Actionnaire peut être redevable de l'impôt irlandais sur les sociétés concernant les bénéfices et les plus-values découlant des Actions (sur la base de l'autocotisation).

Imposition des investisseurs exonérés

Lorsqu'un Actionnaire est résident (ou résident ordinaire) de l'Irlande aux fins de l'imposition irlandaise et qu'il entre dans l'une des catégories de la section 739D(6) dans la loi *Taxes Consolidation Act* (TCA) sur l'intégration fiscale en Irlande, la Société ne déduit aucun impôt irlandais par rapport aux Actions de cet Actionnaire dès que la Société a reçu la déclaration (établie dans le formulaire de souscription accompagnant le présent Prospectus) confirmant le statut d'investisseur exonéré de l'Actionnaire.

Les catégories indiquées dans la section 739D(6) dans la loi TCA peuvent se résumer comme suit :

- 1) toute société résidant en Irlande aux fins fiscales ;
- 2) un plan de retraite (au sens des articles 774, 784 ou 785 de la loi TCA) ;

- 3) toute société menant une activité d'assurance-vie (au sens de l'article 706 de la loi TCA) ;
- 4) tout organisme de placement (au sens de l'article 739B de la loi TCA) ;
- 5) tout organisme de placement spécial (au sens de l'article 737 de la loi TCA) ;
- 6) tout fonds commun de placement non agréé (auquel s'applique l'article 731(5)(a) de la loi TCA) ;
- 7) toute organisation caritative (au sens de l'article 739D(6)(f)(i) de la loi TCA) ;
- 8) toute société de gestion éligible (au sens de l'article 734(1) de la loi TCA) ;
- 9) toute société déterminée (au sens de l'article 734(1) de la loi TCA) ;
- 10) tout fonds et gestionnaire d'épargne éligible (au sens de l'article 739D(6)(h) de la loi TCA) ;
- 11) tout administrateur PRSA (*Personal Retirement Savings Account* ou compte d'épargne personnelle de retraite) (au sens de l'article 739D(6)(i) de la loi TCA) ;
- 12) toute coopérative d'épargne et de crédit irlandaise (au sens de l'article 2 de la loi sur les coopératives d'épargne et de crédit de 1997 (*Credit Union Act*)) ;
- 13) La *National Asset Management Agency* ;
- 14) La *National Pensions Reserve Fund Commission* ou un instrument d'investissement de la Commission ;
- 15) toute société éligible (au sens de l'article 110 de la loi TCA) ;
- 16) toute autre personne résidant en Irlande, qui est autorisée (que ce soit par la législation ou par la pratique ou par un avantage accordé par les autorités fiscales irlandaises) à détenir des Actions de la Société sans exiger de la Société qu'elle déduise ou comptabilise un impôt irlandais.

Les Actionnaires résidents irlandais qui revendiquent le statut d'investisseurs exonérés ont l'obligation de prendre en compte tout impôt irlandais associé aux Actions sur la base de l'autocotisation.

Si la Société n'a pas reçu cette Déclaration, elle déduit l'impôt irlandais par rapport aux Actions de cet Actionnaire, comme s'il était résident irlandais non exonéré (voir ci-dessous). Un Actionnaire n'aura en général pas le droit de recouvrer cet impôt irlandais, sauf si l'Actionnaire est une société soumise à l'impôt irlandais sur les sociétés, et dans un certain nombre de cas restreints.

Imposition des autres Actionnaires irlandais

Lorsqu'un Actionnaire est résident (ou résident ordinaire) de l'Irlande aux fins de l'imposition irlandaise et qu'il n'est pas un investisseur exonéré (voir ci-dessus), la Société déduit un impôt irlandais sur les distributions, les rachats et les transferts et, également, tout « Huitième anniversaire », tel que décrit ci-dessous.

Distributions de la Société

La Société déduit l'impôt irlandais sur toute distribution versée à un résident irlandais non exonéré. Si les distributions sont payées une fois par an ou plus fréquemment, la Société déduit un impôt irlandais à un taux de 27 % sur les distributions. Si les distributions sont payées moins fréquemment qu'une fois par an, la Société déduit un impôt irlandais à un taux de 30 % sur les distributions. La Société paye cet impôt aux autorités fiscales irlandaises.

En général, un Actionnaire n'a aucune autre charge fiscale à payer en Irlande par rapport à la distribution. Si, cependant, l'Actionnaire est une société pour laquelle la distribution représente un produit d'exploitation, la distribution brute (y compris l'impôt irlandais déduit) fait partie de son revenu imposable aux fins de l'autocotisation, et l'Actionnaire peut compenser cet impôt déduit par rapport à sa charge fiscale au titre de l'impôt sur les sociétés.

Rachat des Actions

La Société déduit l'impôt irlandais sur le paiement de tout rachat d'Actions détenues par un résident irlandais non exonéré. Le montant

de l'impôt irlandais déduit correspond à 30 % de la plus-value réalisée (éventuelle) par l'Actionnaire sur les Actions à racheter. La Société paye cet impôt aux autorités fiscales irlandaises.

En général, un Actionnaire n'aura aucune autre charge fiscale à payer en Irlande par rapport au paiement du rachat. Si, cependant, l'Actionnaire est une société pour laquelle le paiement du rachat représente un produit d'exploitation, le paiement brut (y compris l'impôt irlandais déduit), diminué du coût d'acquisition des Actions, fait partie de son revenu imposable aux fins de l'autocotisation, et l'Actionnaire peut compenser cet impôt déduit par rapport à sa charge fiscale au titre de l'impôt sur les sociétés. Si les Actions ne sont pas libellées en Euros, un Actionnaire peut être redevable (sur la base de l'autocotisation) de l'impôt irlandais sur les plus-values sur tout gain de change réalisé lors du rachat des Actions.

Transfert des Actions

Si un Actionnaire résident irlandais non exonéré transfère (par vente ou autrement) un droit sur les Actions, la Société comptabilise un impôt irlandais par rapport à ce transfert. Le montant de l'impôt irlandais correspond à 30 % de la plus-value réalisée par l'Actionnaire sur les Actions à transférer. La Société paye cet impôt aux autorités fiscales irlandaises. Pour financer l'impôt irlandais à payer, la Société peut s'approprier ou annuler d'autres Actions détenues par cet Actionnaire. Cette mesure peut entraîner un nouvel impôt irlandais.

En général, un Actionnaire ne sera redevable d'aucun autre impôt en Irlande par rapport au paiement découlant du transfert des Actions. Si, cependant, l'Actionnaire est une société pour laquelle le paiement représente un produit d'exploitation, ce paiement (y compris le coût d'acquisition des Actions) fait partie de son revenu imposable aux fins de l'autocotisation, et l'Actionnaire peut compenser cet impôt déduit par rapport à l'impôt sur les sociétés.

En outre, si les Actions ne sont pas libellées en euros, un Actionnaire peut être redevable (sur la base de l'autocotisation) de l'impôt irlandais sur les plus-values sur tout gain de change réalisé lors du transfert des Actions.

« Huitième anniversaire »

Si un résident irlandais non exonéré ne cède pas ses Actions dans les huit ans qui suivent leur acquisition, l'Actionnaire est considéré au titre de l'imposition irlandaise comme ayant cédé les Actions au huitième anniversaire de leur acquisition (et tout autre huitième anniversaire consécutif). Lors d'une telle cession réputée, la Société comptabilise un impôt irlandais équivalent à 30 % de l'augmentation de valeur (éventuelle) de ces Actions pendant cette période de huit ans. La Société paye cet impôt aux autorités fiscales irlandaises. Pour financer l'impôt irlandais à payer, la Société peut s'approprier ou annuler des Actions détenues par cet Actionnaire.

Toutefois, si moins de 10 % (de la valeur) des Actions du Portefeuille concerné de la Société sont détenus par un résident irlandais non exonéré, la Société peut choisir de ne pas comptabiliser l'impôt irlandais sur cette cession réputée. Pour choisir cette option, la Société doit :

1. confirmer chaque année aux autorités fiscales irlandaises que cette exigence de 10 % est satisfaite et fournir auxdites autorités les renseignements sur tout Actionnaire résident irlandais non exonéré (y compris la valeur de ses Actions et son numéro de référence fiscal) ; et
2. informer tout Actionnaire résident irlandais non exonéré que la Société choisit de demander cette exonération.

Si la Société demande cette exonération, un Actionnaire résident irlandais non exonéré doit payer aux autorités fiscales irlandaises sur la base de l'autocotisation l'impôt irlandais qui serait payé autrement

par la Société lors du huitième anniversaire (et tout huitième anniversaire consécutif).

Tout impôt irlandais payé par rapport à l'augmentation de la valeur des Actions au cours de la période de huit ans peut être compensé sur une base proportionnelle par rapport à tout impôt irlandais futur, qui serait payé autrement par rapport à ces Actions, et tout excédent peut être recouvré lors de la cession ultime des Actions.

Échanges des Actions

Quand un Actionnaire échange des Actions de manière indépendante contre d'autres Actions de la Société ou contre des Actions d'un autre Portefeuille de la Société et qu'aucun paiement n'est reçu par l'Actionnaire, la Société ne déduit aucun impôt irlandais par rapport à cet échange.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre irlandais (ou autre taxe de transaction irlandaise) ne s'applique à l'émission, au transfert ou au rachat des Actions. Si un Actionnaire perçoit une distribution *en nature*, composée des actifs de la Société, un droit de timbre irlandais pourrait éventuellement apparaître.

Impôt sur les donations et droits de succession

L'impôt irlandais sur l'acquisition de capitaux (au taux de 25 %) peut s'appliquer aux donations ou aux héritages d'actifs situés en Irlande ou quand la personne réalisant la donation ou l'héritage est résident ou résident ordinaire domicilié en Irlande ou que la personne acceptant la donation ou l'héritage est résident ou résident ordinaire irlandais.

Les Actions pourraient être considérées comme des actifs situés en Irlande car elles ont été émises par une société irlandaise. Toutefois, tout héritage ou donation d'Actions est exonéré de l'impôt sur les donations ou des droits de succession irlandais quand :

- 1 les Actions sont comprises dans la donation ou l'héritage, à la fois à la date de la donation ou de l'héritage et à la « date d'évaluation » (telle que définie aux fins de l'impôt irlandais sur l'acquisition de capitaux) ;
- 2 la personne réalisant la donation ou l'héritage n'est ni domiciliée, ni un résident ordinaire irlandais à la date de la cession ; et
- 3 la personne recevant la donation ou l'héritage n'est ni domiciliée, ni un résident ordinaire irlandais à la date de la donation ou de l'héritage.

Déclaration d'informations au titre de la Directive sur l'Épargne

La Directive de l'UE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (Directive 2003/48/CE) a été transposée dans le droit irlandais. Dans certaines circonstances, la Société (ou un agent payeur irlandais) peut être obligée de communiquer aux autorités fiscales irlandaises des informations sur les Actionnaires qui sont des particuliers résidant au sein de l'UE (dans un pays autre que l'Irlande) ou dans certains autres territoires. Une obligation de communication peut également apparaître quand des Actionnaires établis dans ces juridictions ne sont pas des personnes morales, des personnes soumises à l'impôt sur les sociétés ou des OPCVM. Toute information communiquée aux autorités fiscales irlandaises est transmise aux autorités du lieu de résidence (ou de constitution) des Actionnaires concernés. Il est conseillé aux investisseurs réels et potentiels de consulter leurs conseillers professionnels pour obtenir des informations détaillées.

Signification des termes

Signification du mot « Résidence » pour les Sociétés

Une société dont la gestion centrale et le contrôle s'effectuent en Irlande est résidente irlandaise au titre de l'imposition, indépendamment de son lieu de constitution. Une société dont la gestion centrale et le contrôle s'effectuent hors de l'Irlande mais qui a été constituée en Irlande est résidente irlandaise au titre de l'imposition, à l'exception des cas suivants :

1. la société (ou une société associée) développe des activités en Irlande et est soit placée sous le contrôle ultime de personnes résidentes dans des États membres de l'UE ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a signé un traité de non double imposition, soit cotée sur une Bourse reconnue au sein de l'UE ou dans un pays avec lequel l'Irlande a signé un traité de non double imposition ; ou
2. la société est considérée comme non résidente en Irlande en vertu d'un traité de non double imposition conclu entre l'Irlande et un autre pays.

Signification du mot « Résidence » pour les Personnes physiques

La règle générale est qu'une personne physique sera considérée comme résidente en Irlande à des fins fiscales pour une année civile si elle :

1. passe 183 jours ou plus en Irlande au cours de l'année civile ; ou
2. passe un total de 280 jours en Irlande en tenant compte du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année civile plus le nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année précédente. La présence d'une personne physique en Irlande pendant 30 jours au plus au cours d'une année civile n'est pas reconnue aux fins de l'application de ce critère de « deux ans ».

Une personne physique est considérée comme étant présente en Irlande pendant une journée si cette personne est physiquement présente en Irlande à toute heure pendant cette journée.

Signification du mot « Résidence ordinaire » pour les Personnes physiques

Le terme « résidence ordinaire » (en cela qu'il se distingue de « résidence ») a trait au fait que le mode de vie habituel d'une personne traduit sa résidence en un lieu donné selon une certaine continuité. Une personne physique qui est résidente en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient résidente ordinaire à compter du début de la quatrième année fiscale. Une personne physique qui est résidente ordinaire en Irlande cesse d'être résidente ordinaire à la fin de la troisième année fiscale consécutive.

au cours de laquelle la personne physique n'est plus résidente en Irlande. Ainsi, une personne physique qui est résidente et résidente ordinaire en Irlande au cours de l'année fiscale 2007 et qui quitte l'Irlande au cours de cette année demeure résidente ordinaire jusqu'à la fin de l'année fiscale 2010.

ROYAUME-UNI

(a) La Société

Le Conseil d'administration entend conduire les affaires de la Société de telle façon que la gestion centrale et le contrôle de la Société ne se déroulent pas au Royaume-Uni et, par conséquent, que la Société ne sera pas résidente au Royaume-Uni à des fins fiscales. Sur cette base, la Société ne sera pas soumise à l'impôt britannique sur les sociétés à l'égard de ses revenus et plus-values.

En outre, de l'avis du Conseil, les activités de gestion en investissements entreprises par ou pour le compte de la Société seront considérées comme des « transactions d'investissement » au sein de l'article 127 de la loi sur la finance de 1995 (*Finance Act*), bien que le respect des dispositions de l'article 127 ne soit pas envisagé comme une obligation. Par conséquent, la Société ne sera redevable d'aucun impôt au Royaume-Uni sur les bénéfices ou plus-values découlant de ces activités de gestion d'investissements.

(b) Actionnaires

En fonction de leur situation personnelle, les Actionnaires résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales seront soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur les sociétés au titre des dividendes ou autres formes de distribution de revenus de la Société en leur faveur.

si la Société ne passe pas le test des investissements non éligibles au sens de l'Annexe 10 paragraphe 4 FA 1996 (globalement, elle sera rejetée à ce test si plus de 60 % de la valeur des investissements de la Société sont porteurs d'intérêts, ce qui est prévu), les Actions de la Société détenues par des entreprises résidentes britanniques seront considérées comme constitutives de relations de prêt. Dans ce cas, toute Action détenue dans la Société sera valorisée à la fin de chaque année et toute appréciation latente sera soumise à l'impôt. Toutefois, compte tenu de l'objectif d'investissement de la Société (à savoir de maintenir une Valeur liquidative stable par Action), il n'est pas prévu de dégager des plus-values. Cependant, tout gain résultant de la conversion en livres sterling d'Actions exprimées en devises étrangères sera imposable.

Si, comme prévu, la Société ne satisfait pas le test des investissements non éligibles, un Actionnaire, qui est une personne physique, est en général redevable de l'impôt britannique sur le revenu frappant les dividendes versés par la Société au taux ordinaire de l'impôt sur les dividendes de 10 % ou, dans la mesure où le montant du dividende brut, une fois traité comme étant la tranche supérieure de son revenu, dépasse le seuil du taux d'imposition supérieur, au taux d'imposition supérieur sur les dividendes de 32,5 % (avec un taux effectif de 25 % après déduction d'un crédit d'impôt non payable sur les dividendes). À compter du 6 avril 2010, un nouveau taux d'imposition complémentaire sur les dividendes de 42,5 % (avec un taux effectif de 36,11 % après déduction d'un crédit d'impôt non payable sur les dividendes) s'applique quand les revenus de dividendes font partie du revenu imposable d'une personne physique, dont le montant dépasse 150.000 livres Sterling.

(c) Régime actuel des fonds étrangers (*offshore funds*)

Les Actions de la Société constituent une participation significative dans un fonds étranger aux fins de la législation sur les fonds étrangers contenue dans le Chapitre V de la Partie XVII de la loi ICTA (*Income and Corporation Taxes Act* ou impôt sur les sociétés et sur le revenu) de 1988.

Au titre de cette loi, les personnes qui sont résidents ou résidents ordinaires du Royaume-Uni à des fins fiscales sont redevables de l'impôt sur le revenu (ou de l'impôt sur les sociétés) par rapport à toute plus-value découlant du rachat, du transfert ou de la conversion des Actions de la Société. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas quand un fonds est certifié par l'administration fiscale et douanière du Royaume-Uni (*HM Revenue & Customs* ou HMRC) en tant que « fonds de distribution » tout au long de la période pendant laquelle les Actions sont détenues. Il est prévu que la Société mène ses affaires afin de pouvoir être certifiée en tant que fonds de distribution. Lorsque cette certification a été obtenue, les personnes qui sont des résidents ou des résidents ordinaires du Royaume-Uni à des fins fiscales peuvent être redevables de l'impôt sur les plus-values (ou de l'impôt sur les plus-values des sociétés) par rapport à toute plus-value réalisée lors du rachat, du transfert ou de la conversion des Actions de la Société.

La certification au titre du régime de fonds de distribution est accordée rétrospectivement. Toutefois, il ne peut être garanti que cette certification sera obtenue, ou que, une fois obtenue, elle sera accordée pour tout exercice comptable futur.

Des règles spéciales s'appliquent aux Actionnaires qui sont des personnes physiques résidant au Royaume-Uni et qui ne sont pas domiciliées au Royaume-Uni ou sont des résidents sans être des résidents ordinaires du Royaume-Uni.

(d) Nouvelles règles applicables aux fonds étrangers à compter du 1^{er} décembre 2009

Un nouveau régime s'applique aux fonds étrangers pour les périodes comptables commencées le 1^{er} décembre 2009 ou après, conformément à l'Annexe 22 de la Partie 1 de la Loi sur la finance (*Finance Act*) de 2009 et des Réglementations (fiscales) sur les fonds étrangers (les « Réglementations ») (*Offshore Funds (Tax) Regulations*) de 2009, conjointement aux modifications proposées. Au titre de ces nouvelles règles, la définition d'un fonds étranger repose sur les caractéristiques du fonds. Les investisseurs sont considérés comme disposant d'une participation dans un fonds étranger s'ils ne contrôlent pas au jour le jour la gestion du patrimoine de la Société et si un investisseur raisonnable s'attend à réaliser un investissement en s'appuyant entièrement ou presque entièrement sur la valeur liquidative de la Société.

La modification des règles applicables aux fonds étrangers remplace le statut de fonds de distribution par le statut de « fonds déclarant ». Au titre du nouveau régime de fonds déclarants, les personnes qui sont des résidents ou des résidents ordinaires du Royaume-Uni aux fins fiscales sont redevables de l'impôt sur le revenu (ou de l'impôt sur les sociétés) sur toute plus-value découlant du rachat, du transfert ou de la conversion des Actions de la Société, sauf si la Société est considérée comme un fonds déclarant tout au long de la période pendant laquelle l'investisseur détient une participation.

Si le statut de fonds déclarant est obtenu, les investisseurs doivent être soumis à un impôt sur le revenu déclaré, attribuable à chaque investisseur. Toute plus-value réalisée par l'investisseur lors de la vente, du rachat ou autre cession de sa participation dans un fonds déclarant est imposée par la suite comme une plus-value, mais tout revenu non distribué associé à cette participation qui a été soumis à imposition est considéré comme un engagement de capitaux pour les besoins du calcul du montant de la plus-value imposable.

Les Réglementations comprennent des dispositions transitoires qui permettent aux fonds étrangers d'être considérés comme des fonds de distribution en vue de reporter l'entrée dans le régime des fonds déclarants au prochain exercice comptable. Les Administrateurs ont l'intention de faire appel à ces règles pour reporter l'entrée dans le régime des fonds déclarants à l'exercice comptable qui commencera le 1^{er} janvier 2011. Au titre de ces nouvelles règles, la Société enverra une demande initiale unique dans les trois mois qui suivront le début de cet exercice comptable (à savoir d'ici le 31 mars 2011) et soumettra par la suite un rapport annuel aux autorités fiscales britanniques (HMRC) dans les six mois qui suivront la fin de l'année. De plus, la Société mettra un rapport à la disposition des investisseurs, dans les six mois qui suivront la fin de l'année,

précisant le montant distribué aux investisseurs, l'excédent entre le revenu déclaré et le montant effectivement distribué, les dates des distributions et une déclaration indiquant si la Société reste un fonds déclarant.

L'attention des personnes résidentes ou résidentes ordinaires du Royaume-Uni est attirée sur le fait que les dispositions de l'Article 13 de la Loi sur l'imposition des plus-values (*Taxation of Chargeable Gains Act*) de 1992 pourrait être importante pour les personnes détenant au moins 10 % des Actions de la Société si, dans le même temps, la Société est contrôlée de telle manière à devenir une entité qui serait, si elle était résidente du Royaume-Uni, une « société à capital fermé » (*close company*) aux fins de l'imposition britannique. Si ces dispositions étaient appliquées, une telle personne pourrait être considérée, aux fins de l'impôt britannique sur les plus-values, comme si une partie d'une plus-value réalisée par la Société (lors de la cession de ses investissements par exemple qui constitue une plus-value imposable à cet égard) avait été réalisée directement par cette personne ; cette partie étant équivalente au pourcentage des actifs de la Société auquel cette personne aurait droit si la Société était liquidée, à la date à laquelle la plus-value imposable est réalisée par la Société. Si la personne est une personne physique, l'Article 13 s'applique à cette personne si elle est domiciliée au Royaume-Uni, bien que, depuis le 6 avril 2008, ces règles aient été étendues à toutes les personnes physiques résidentes ou résidentes ordinaires qui ne sont pas domiciliées au Royaume-Uni. De plus, à partir de cette date, si ces personnes physiques non domiciliées au Royaume-Uni étaient imposées sur la base de leurs revenus transférés uniquement, cette base s'appliquerait seulement à une plus-value associée à la cession des actifs non britanniques du fonds sous-jacent. Toute plus-value associée à la cession d'actifs britanniques du fonds est imposée sur le principe d'imposition mondiale.

Étant donné que la cession de certaines actions des fonds étrangers est soumise à l'impôt comme un revenu (également dénommé *offshore income gains* ou « gains de revenu étrangers »), les dispositions de l'Article 762 de la loi ICTA remplacent toute référence à une « plus-value imposable » de l'Article 13 par le terme « gains de revenu étrangers ». Une certaine incertitude demeure concernant l'application de l'Article 762 de la manière prévue, car il peut être interprété comme s'appliquant uniquement aux gains de revenu étrangers générés par des fonds étrangers, par opposition à toute plus-value réalisée par les fonds étrangers. En dépit de cette incertitude, il serait prudent de supposer que l'Article 762 s'applique à toutes les plus-values réalisées par des fonds étrangers, de la même manière que l'Article 13, puisqu'il semblerait que ce fut l'intention des autorités fiscales britanniques au moment de la rédaction de la législation.

L'attention des personnes physiques qui sont des résidents ordinaires au Royaume-Uni est attirée sur le Chapitre 2 de la Partie 13 de la loi sur l'impôt sur le revenu (*Income Tax Act*) de 2007. Ces articles contiennent des dispositions d'anti-évitement concernant le transfert d'actifs à des étrangers dans certaines circonstances, qui peuvent rendre ces personnes physiques redevables d'un impôt par rapport aux bénéfices non distribués de la Société.

Si les Actionnaires ont un doute quant à leur situation fiscale, ils doivent consulter leurs propres conseillers professionnels.

L'attention des sociétés résidentes du Royaume-Uni aux fins fiscales est attirée sur le fait que la législation sur les « sociétés étrangères contrôlées » contenue dans le Chapitre IV de la Partie XVII de la loi ICTA pourrait s'appliquer à toute société résidant au Royaume-Uni qui est, soit seule, soit conjointement avec d'autres personnes rattachées ou associées aux fins fiscales, considérée comme bénéficiant d'une participation d'au moins 25 pour-cent à tout bénéfice imposable de la Société survenant pendant un exercice comptable, si dans le même temps, la Société est contrôlée (le terme « contrôle » étant défini dans l'Article 755D de la loi ICTA) par des personnes (qu'il s'agisse de sociétés, de personnes physiques ou autres) qui sont des résidents du Royaume-Uni aux fins fiscales, ou est contrôlée par deux personnes conjointement, dont l'une est un résident du Royaume-Uni aux fins fiscales et dispose d'au moins 40 % des intérêts, droits et pouvoirs grâce auxquels ces personnes

contrôlent la Société, et dont l'autre dispose d'une participation d'au moins 40 %, mais inférieure à 55 %, de ces intérêts, droits et pouvoirs. Les « bénéfices imposables » de la Société ne comprennent aucune des plus-values de la Société. L'impact de ces dispositions pourrait rendre des sociétés de cette nature redevables de l'impôt britannique sur les sociétés concernant le revenu de la Société.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(a) La Société

La Société entend conduire son développement de façon à ne pas être considérée comme engagée dans une activité commerciale ou une entreprise aux États-Unis et par conséquent à ne voir aucun de ses revenus traités comme « connectés de manière effective » à une activité commerciale ou une entreprise américaine conduite par la Société. Dans le cas improbable où la Société serait considérée comme dégageant un revenu qui est connecté de manière effective à une activité commerciale ou une entreprise américaine conduite par la Société, ce revenu serait soumis à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis aux taux progressifs applicables aux sociétés américaines et la Société pourrait également être redevable d'un impôt sur les succursales (*branch profits tax*).

La Société prévoit d'investir uniquement dans des titres générateurs d'intérêts exonérés de retenues à la source aux États-Unis. Le cas échéant, les plus-values dégagées par la Société seront également exonérées de retenues à la source aux États-Unis. Dans le cas improbable où la Société devrait tirer des dividendes et certains autres types d'intérêts auprès de sources américaines, ces revenus seraient soumis à un prélèvement à la source de 30 % aux États-Unis.

(b) Actionnaires

Si aucun revenu de la Société n'est connecté de manière effective à une activité commerciale ou entreprise américaine conduite par la Société, ses distributions aux Actionnaires ne seront pas soumises au prélèvement à la source de 30 % mentionné ci-dessus. Dans le cas improbable où la Société devrait tirer de tels revenus « connectés de manière effective », une partie ou la totalité des distributions de la Société aux Actionnaires pourrait être soumise au prélèvement à la source de 30 %, en l'absence d'application d'un traité fiscal réduisant ou supprimant ledit prélèvement. Les conséquences fiscales aux États-Unis des distributions de la Société et des cessions d'Actions pour les Actionnaires dépendent de manière générale de la situation personnelle de chaque Actionnaire, notamment du fait qu'il conduise ou non une activité commerciale ou une entreprise aux États-Unis ou qu'il soit un Actionnaire américain imposable de toute autre manière.

La Société sera considérée comme « une société d'investissement étrangère passive » (« *passive foreign investment company* » ou « PFIC ») aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. À ce titre, les Actionnaires américains seront généralement soumis à des règles spéciales concernant toute « distribution excessive » de la Société à ces Actionnaires ou certaines personnes associées et tout gain découlant de la cession des Actions, dont l'effet consiste à prévenir le report de la soumission à l'impôt fédéral américain sur les bénéfices et la conversion de bénéfices ordinaires en plus-values au travers d'investissements dans la Société. Un Actionnaire américain peut aussi être autorisé à choisir (« QEF election ») d'inclure dans son revenu annuel sa part proportionnelle des bénéfices ordinaires de la Société et toute plus-value nette respectivement sous la forme de revenu ordinaire et de plus-value à long terme. L'administration fiscale américaine (*United States Internal Revenue Service*) a récemment adopté une réglementation en vertu de laquelle un Actionnaire qui est exonéré de l'impôt fédéral américain sur le revenu sera redevable de l'impôt en vertu des règles applicables aux PFIC (les « règles PFIC ») uniquement si un dividende de la Société est soumis à l'impôt fédéral américain une fois perçu par l'Actionnaire, en vertu du sous-chapitre F du Code des impôts. Cette nouvelle réglementation a effet rétroactif au 1er avril 1992.

La section ci-dessus ne prétend pas exposer tous les effets de l'impôt fédéral américain sur le revenu applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs dont certains peuvent être soumis à des règles spéciales. Les investisseurs sont invités à consulter leurs

propres conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales d'un investissement dans la Société au vu de leur situation personnelle.

Capitalisation

Le capital social

À la date du présent prospectus, le Capital social autorisé de la Société est constitué de 500 000 030 000 Actions sans nominal, soit 30 000 Actions de souscripteur et 500 000 000 000 Actions n'appartenant au départ à aucune Catégorie. Le Conseil d'administration de la Société peut autoriser l'émission d'Actions de différents Portefeuilles et de différentes Catégories au sein de chaque Portefeuille. Les Détenteurs d'actions de souscripteur peuvent participer aux assemblées générales de la Société et y prendre part aux votes, mais ne peuvent pas prétendre participer aux actifs ou bénéfices de la Société, si ce n'est à la restitution du capital en cas de dissolution.

Le produit de l'émission des Actions sera alloué au Portefeuille concerné dans les registres de la Société et servira à l'acquisition, pour le compte de celui-ci, des actifs dans lesquels le Portefeuille est susceptible d'investir. Les registres et comptes de chaque Portefeuille seront conservés de manière séparée et feront apparaître les éléments d'actif et de passif alloués à chacun d'eux.

Informations statutaires et générales

Conflits d'intérêts

Le Gestionnaire, les Conseillers en investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire peuvent ponctuellement agir en qualité de gestionnaire, conseiller en investissement, agent administratif, agent de registre, dépositaire ou fiduciaire par rapport à, ou être impliqués de toute autre manière dans, d'autres fonds ou organismes de placement collectif ayant des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société ou à tout Portefeuille. Par conséquent, il est possible que l'un d'entre eux se retrouve, dans le cadre de ses activités, en situation de conflit d'intérêts avec la Société ou tout Portefeuille. Dans un tel cas, chacun considérera à tout moment ses obligations en vertu de tout accord auquel il est partie ou par lequel il est lié à l'égard de la Société ou de tout Portefeuille. De façon plus précise, mais sans limite de ses obligations d'agir dans le meilleur intérêt des Actionnaires dans la réalisation de toute négociation ou de tout investissement pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, chacun s'efforcera de s'assurer que de tels conflits sont résolus équitablement. Les Conseillers en investissement ont notamment convenu d'agir d'une manière qu'ils jugent de bonne foi juste et équitable dans l'attribution d'opportunités d'investissement à la Société.

Dès lors qu'un Portefeuille est enregistré sous l'autorité de la SFC à Hong-Kong et qu'il relève des Réglementations sur les OPCVM :

- (i) les liquidités incluses dans les actifs du Portefeuille peuvent être placées sous forme de dépôt auprès du Dépositaire, du Gestionnaire, des Conseillers en investissement ou de toute personne liée de ces sociétés (étant un établissement agréé pour recevoir des dépôts) sous réserve que cet établissement paie un intérêt sur les dépôts en question à un taux qui ne soit pas inférieur au taux pratiqué sur le marché pour un dépôt d'un volume et d'une durée équivalents ;
- (ii) personne ne peut être autorisé à conclure des contrats de souscription ou de souscription par délégation pour le compte du Portefeuille concerné sans l'accord préalable du Dépositaire et la confirmation écrite de la Société ou du Gestionnaire selon laquelle l'ensemble des commissions et frais dus au Gestionnaire au titre de ces contrats et tous les investissements acquis en vertu de ceux-ci font partie des actifs du Portefeuille en question.

Il n'est pas interdit à la Société de conclure des transactions avec le Gestionnaire, les Conseillers en investissement, l'Agent administratif ou le Dépositaire ou avec l'un quelconque de leurs affiliés, sous réserve que ces transactions interviennent dans des conditions de marché normales, négociées de gré à gré et sous réserve également

que ces transactions soient effectuées dans le meilleur intérêt des Actionnaires et, dans le cas de Portefeuilles enregistrés sous l'autorité de la SFC, sur accord écrit préalable du Dépositaire. Dès lors qu'un Portefeuille est enregistré sous l'autorité de la SFC à Hong-Kong, toutes les transactions ainsi concernées seront reprises dans les comptes annuels révisés de la Société. Les négociations seront considérées comme intervenant dans des conditions de marché normales, négociées de gré à gré si : (i) une évaluation certifiée de la transaction concernée a été obtenue de la part d'une personne reconnue par le Dépositaire comme une personne indépendante et compétente ; (ii) la transaction est exécutée aux meilleures conditions sur une Bourse d'investissement organisée conformément aux règles de celle-ci ou, si les méthodes exposées aux points (i) et (ii) ci-dessus ne sont pas envisageables, (iii) la transaction est exécutée à des conditions jugées comme intervenant à des conditions de marché normales, négociées de gré à gré, par le Dépositaire ou le Conseil d'administration en cas de transaction impliquant le Dépositaire.

Le Conseil d'administration peut ponctuellement agir en qualité d'administrateur ou de dirigeant ou encore être intéressé en qualité d'associé, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou de salarié de toute société ou entreprise fournissant des services professionnels, de conseil ou autres à d'autres fonds ou organismes de placement collectif ayant des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société ou de tout Portefeuille. Le Conseil d'administration veillera à s'assurer que tout conflit d'intérêts découlant de cette situation est résolu équitablement et dans l'intérêt des Actionnaires.

Aucun Administrateur n'a conclu de contrat de services avec la Société et aucun contrat de ce type n'est envisagé. En dehors des informations communiquées dans le présent document, aucun Administrateur ni aucune Personne associée ne possède à la date du présent Prospectus de participation, bénéficiaire ou non, dans le Capital social de la Société ou de participation importante dans tout contrat ou toute convention avec la Société.

Karen Dunn Kelley est vice-présidente et administratrice de Aim Distributors, Inc. un distributeur par délégation de la Société. Mme Dunn Kelley est également directrice générale et membre de la direction de Invesco Advisers, Inc., un conseiller en investissements de la Société.

En dehors des informations ci-dessus, aucun Administrateur ne détient de participation directe ou indirecte dans la promotion de la Société ou dans tout actif ayant été acquis ou cédé par la Société ou loué à celle-ci ou dont il est envisagé qu'ils soient requis, cédés ou loués par la Société. En outre, depuis la création de la Société, il n'a été conclu aucun contrat ou accord en vertu duquel un Administrateur possède une participation importante et inhabituelle par sa nature et ses dispositions ou par rapport à l'activité de la Société.

Dans la sélection des courtiers en charge des opérations d'achat et de vente pour la Société pour le compte d'un Portefeuille, les Conseillers en investissement retiendront les services des courtiers qui ont convenu de fournir la meilleure exécution à la Société. À cette fin, la meilleure exécution désigne le meilleur prix disponible sur le marché hors tous frais applicables mais en tenant compte de toute autre circonstance exceptionnelle telle que le risque de contrepartie, la taille des ordres, les instructions du client et en considérant des phénomènes comme la sensibilité aux pratiques de *market timing* lorsque la simple expression d'une intention d'achat (ou de vente) peut conduire à l'évolution du prix (à la vente comme à l'achat) dans un sens contraire aux intérêts de la Société. Les Conseillers en investissement considéreront le résultat économique global de la transaction, le prix des commissions majoré des autres coûts, le niveau d'efficacité de la transaction, la capacité du courtier à réaliser la transaction si elle implique un large bloc, la disponibilité du courtier en vue de transactions difficiles à venir, les autres services proposés par le courtier tels que les études et la fourniture de statistiques et autres informations, ainsi que la santé financière et la stabilité du courtier. Dans la gestion des actifs de chaque Portefeuille, les Conseillers en investissement peuvent bénéficier de certaines études, statistiques et autres informations, ainsi que d'une assistance de la part des courtiers. Les Conseillers en investissement peuvent allouer des activités de courtage à des courtiers qui ont fourni ces services

de recherche et d'assistance à la Société et/ou à d'autres comptes pour lesquels les Conseillers en investissement exercent un pouvoir d'investissement discrétionnaire. Les avantages perçus au travers de tout dispositif de partage de commissions doivent contribuer à la prestation de services d'investissement à la Société et, dans le cas de Portefeuilles enregistrés à Hong-Kong, il doit pouvoir être démontré que les biens et services concernés sont dans l'intérêt des Actionnaires ; les transactions associées doivent être conformes aux normes de meilleure exécution et les taux de courtage en rapport avec ces transactions ne doivent pas être supérieurs aux taux institutionnels habituels pour un service complet en la matière. Les Conseillers en investissement informeront la Société de l'existence de toute convention de partage des commissions qui fera l'objet d'une communication dans les rapports audités, y compris les comptes annuels révisés de la Société et dans le Prospectus. Un rapport sur de telles transactions conclues pendant un exercice fiscal doit être inclus dans les rapports annuels et semestriels, et contenir la liste de toutes ces transactions en indiquant le type, le nom de la partie apparentée et, le cas échéant, les commissions payées à cette partie en rapport avec cette transaction.

Il n'est pas dans l'intention actuelle des Administrateurs de prendre part à des conventions de partage de commissions.

Lorsque le Gestionnaire ou l'un de ses agents par délégation parvient à négocier la reprise d'une partie des commissions facturées par les courtiers ou les négociateurs au titre de l'achat et/ou de la vente de titres pour la Société, ces commissions réduites seront payées à la Société. Dès lors qu'un Portefeuille est enregistré à Hong-Kong, ni le Gestionnaire, ni les Conseillers en investissement ni aucune des personnes qui leur sont liées ne conversera de remise en numéraire à cet égard.

Dès lors qu'un Portefeuille est enregistré à Hong-Kong, les courtiers ou négociateurs liés au Gestionnaire, au Conseiller en investissement, aux membres du Conseil ou l'une des personnes qui leur sont liées ne peuvent représenter un total de plus de 50 % des transactions de ce portefeuille en valeur au cours d'un exercice donné de la Société ».

Acte constitutif et Statuts

L'objet de la Société, tel que défini à l'article 2 de l'Acte constitutif et des Statuts, consiste en la réalisation d'investissements collectifs en valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides au moyen de capitaux levés par appel à l'épargne publique, par la mise en œuvre du principe de répartition des risques en vertu des Réglementations sur les OPCVM. Les Statuts contiennent des dispositions concernant :

(a) Variation des droits

Les droits attachés à toute série d'Actions (dans ce cas, la référence à toute série d'Actions vaut référence à une Catégorie de cette série) ne peuvent, que la Société fasse ou non l'objet d'une liquidation, être modifiés qu'avec l'accord écrit des détenteurs des trois-quarts des Actions émises de cette série, ou qu'avec la sanction d'une résolution spéciale adoptée en assemblée générale séparée des détenteurs des Actions de cette série. Les droits conférés aux détenteurs d'Actions de toute série ne pourront, sauf disposition contraire et expresse des conditions d'émission des Actions de cette série, être réputés modifiés du fait de la création ou de l'émission d'autres Actions de cette série ou de toute autre série ayant rang égal avec les Actions déjà émises.

(b) Droits de vote

Lors d'un vote à mains levées en assemblée générale de la Société, chaque Actionnaire présent en personne ou par procuration disposera d'une voix ; les Actionnaires détenant des Actions de souscripteur ne disposeront que d'une voix au titre de l'ensemble des Actions de souscripteur qu'ils possèdent individuellement. À l'occasion du vote par bulletins secrets en assemblée générale, chaque Actionnaire présent en personne ou par procuration disposera d'une voix au titre de chaque Action de participation détenue par lui, ainsi que d'un vote proportionnel au titre de chaque Rompu qu'il détient et chaque

Actionnaire détenant des Actions de souscripteur, présent en personne ou par procuration, disposera d'une voix au titre de l'ensemble des Actions de souscripteur qu'il détient ; étant entendu toutefois que toute résolution qui, de l'avis du Conseil d'administration, affecte plus d'une série d'Actions et donne ou est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts entre les Actionnaires de la série ou de la Catégorie concernée sera réputée adoptée si, au lieu d'être approuvée lors d'une Assemblée simple des Actionnaires de cette série ou Catégorie, elle a été approuvée lors d'une Assemblée séparée des Actionnaires de cette série ou Catégorie.

(c) Modifications du capital social

La Société peut, par voie de Résolution ordinaire, augmenter son capital, consolider le nombre de ses Actions ou de toute partie d'entre elles en un nombre inférieur d'Actions, subdiviser ses Actions, ou toute partie d'entre elles, en un nombre supérieur d'Actions ou annuler toute Action n'ayant pas été souscrite ou n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de souscription par toute personne. La Société peut, par voie de Résolution spéciale, réduire son capital social de toute manière prévue par la loi.

(d) Intérêts et participations des Administrateurs

Les Statuts prévoient que les Administrateurs pourront, en contrepartie de l'exercice de leur mandat, prétendre à la rémunération que le Conseil d'administration pourra s'il y a lieu arrêter, étant entendu que dans chaque cas le montant total de la rémunération due aux Administrateurs au cours d'une année déterminée ne pourra être supérieur à 50 000 USD. Les Administrateurs affiliés auprès du Gestionnaire ou des Conseillers en investissement ne pourront prétendre à aucune rémunération à ce titre. Les Administrateurs et Administrateurs suppléants pourront également prétendre au remboursement de l'ensemble des frais de déplacement, d'hébergement et autres encourus par eux à l'occasion de la participation aux réunions du Conseil d'administration ou à toute autre réunion organisée à l'occasion des activités de la Société.

Tout Administrateur peut être partie à, ou détenir un intérêt significatif sous toute autre forme dans, toute opération ou arrangement conclu avec la Société ou dans lequel la Société a un intérêt pour autant qu'il ait communiqué au Conseil d'administration la nature et la portée de tout intérêt significatif qu'il détiendrait préalablement à la conclusion de toute opération ou tout arrangement. Sauf décision contraire du Conseil, tout Administrateur pourra prendre part au vote au titre de tout contrat, arrangement ou proposition de quelque nature que ce soit dans lequel il détient un intérêt significatif, après avoir fait part de cet intérêt au Conseil.

(e) Pouvoirs d'emprunt

Le Conseil d'administration peut exercer l'ensemble des pouvoirs de la Société en matière d'emprunt de fonds (y compris le pouvoir d'emprunter en vue du rachat des Actions) et grever, nantir ou affecter en garantie tout ou partie du fonds de commerce, des biens et actifs de la Société et émettre des titres de créance, obligations et autres valeurs mobilières, que ce soit à titre direct ou afin de garantir toute dette, élément passif ou obligation de la Société ou de toute Filiale de celle-ci. En vertu des Réglementations sur les OPCVM, la Société ne peut emprunter des fonds, octroyer des prêts ou agir en qualité de caution pour le compte de tiers que dans les conditions suivantes :

- (i) des devises étrangères peuvent être acquises au moyen d'un « crédit adossé » (à savoir l'emprunt d'une devise en échange du dépôt d'un montant équivalent d'une autre monnaie) étant entendu que lorsque les emprunts dans la devise étrangère dépassent la valeur du dépôt, l'excédent est alors considéré comme un emprunt et est donc comptabilisé avec les autres emprunts aux fins du calcul de la limite de 10 % mentionnée ci-après ; et
- (ii) la Société peut contracter des emprunts sur une base temporaire pour le compte du Portefeuille dans une limite

de 10 % de la Valeur liquidative du Portefeuille, sous réserve qu'à cette fin le montant cumulé des instruments en circulation utilisés aux fins de ces emprunts n'excède pas 10 % de la Valeur liquidative du Portefeuille. La Société ne peut pas accorder de prêts à des tiers ou agir en qualité de caution à l'égard de tiers.

(f) **Retraite des Administrateurs**

Aucune disposition n'est prévue quant au départ à la retraite des Administrateurs dès lors qu'ils ont atteint un certain âge ou quant à un système de retraite des Administrateurs par rotation.

(g) **Dividendes non réclamés**

Les droits à tout dividende non réclamé à l'issue d'une période de six ans à compter de la date où ils ont été déclarés seront annulés et restitués au Portefeuille concerné.

(h) **Portefeuilles**

Le produit de l'émission de chaque Catégorie sera attribué au Portefeuille établi pour les Catégories concernées et les actifs, passifs, charges et produits imputables à la catégorie en question seront alloués à ce Portefeuille.

(i) **Liquidation**

La Société peut clôturer tout Portefeuille et racheter l'ensemble des Actions de ce Portefeuille si :

- (a) les Actionnaires du Portefeuille adoptent une Résolution spéciale en vue d'approuver le rachat de toutes les Actions du Portefeuille ;
- (b) après le premier anniversaire du lancement du Portefeuille, la Valeur liquidative du Portefeuille n'est pas égale ou supérieure à 50 millions de dollars US ou si elle tombe à un niveau inférieur à ce montant à tout moment par la suite ; ou
- (c) le Dépositaire a avisé de son intention de se retirer de son mandat en vertu du Contrat de Dépositaire (et n'a pas révoqué cet avis) et si aucun nouveau dépositaire n'a été nommé par la Société sur autorisation de la Banque centrale irlandaise dans un délai de trois mois à compter de la date de soumission de l'avis du Dépositaire sortant.

En cas de liquidation de la Société ou de tout Portefeuille, le liquidateur imputera les actifs de la Société ou du Portefeuille concerné selon les modalités qu'il jugera appropriées afin de remplir les droits des créanciers, sous réserve toutefois de la séparation des engagements entre les Portefeuilles.

Les actifs distribuables parmi les Actionnaires seront ensuite imputés avec l'ordre de priorité suivant :

- (1) Tout d'abord, en vue du paiement aux détenteurs des Actions de chaque catégorie d'un montant dans la devise dans laquelle cette Catégorie est libellée (ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur) qui sera aussi proche que possible (sur la base d'un taux de change arrêté par le liquidateur) de la Valeur liquidative des Actions de cette Catégorie détenue par chacun de ces détenteurs à la date d'ouverture de la procédure de liquidation, pour autant que des actifs suffisants soient disponibles dans la Portefeuille concerné afin de permettre ce paiement.
- (2) En deuxième lieu, en vue du paiement aux détenteurs des Actions de souscripteur de montants jusqu'à concurrence du nominal payé pour ces titres, par prélèvement sur les actifs de la Société ne se rattachant à aucun Portefeuille. Dans l'hypothèse où il n'existerait pas d'actifs suffisants comme indiqué ci-dessus pour permettre d'effectuer intégralement ce paiement, il n'existera aucun droit de recours à l'égard des actifs composant tout ou partie des Portefeuilles.

En cas de liquidation de la Société, le liquidateur pourra, sous couvert d'une Résolution spéciale et de toute autre sanction exigée par les lois irlandaises sur les sociétés, répartir en nature parmi les Actionnaires tout ou partie des actifs de la Société, qu'ils soient ou non composés de biens de la même nature, et pourra à ces fins attribuer la valeur qu'il juge équitable à une ou plusieurs Catégories ou Classes de biens, et déterminer comment il sera procédé à cette répartition parmi les Actionnaires. Le liquidateur pourra, sous réserve des mêmes autorisations, confier toute partie des actifs à des trustees dans le cadre de contrats de fiducie pour le compte des Actionnaires selon les modalités qu'il jugera appropriées, sous couvert des autorisations susvisées, la liquidation de la Société pouvant être close et la Société dissoute, sans qu'aucun Actionnaire soit tenu d'accepter aucun élément d'actif auquel sont attachés des éléments de passif.

(j) **Comptes**

Un bilan et un compte de résultat de la Société seront établis à chaque Date de clôture et pour l'exercice clos, à savoir le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date pouvant être décidée par le Conseil d'administration tant pour la Société dans son ensemble que pour chaque Portefeuille. Ils seront révisés par les Commissaires aux comptes et soumis chaque année à l'Assemblée générale de la Société. Le bilan contiendra une description sommaire des éléments actifs et passifs de la Société et de chaque Portefeuille. Le bilan de la Société et de chaque Portefeuille sera accompagné d'un rapport du Conseil d'administration portant sur la situation financière et générale de la Société et de chaque Portefeuille, et le montant éventuel à reporter à nouveau ou à porter en réserves, ainsi que le compte de résultat pour la Société et pour chaque Portefeuille. Le bilan et le rapport du Conseil d'administration ainsi que le compte de résultat seront signés au nom du Conseil d'administration par au moins deux Administrateurs.

Assemblées

Toutes les assemblées générales de la Société se dérouleront en Irlande et la Société tiendra chaque année au moins une assemblée générale annuelle. Une convocation sera adressée aux Actionnaires avec un délai de préavis au moins égal à vingt et un jours francs (en dehors du jour auquel l'avis est transmis ou considéré comme ayant été transmis et du jour auquel l'assemblée est convoquée). La convocation précisera le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour qui y sera traité et les résolutions qui y seront proposées. Tout Actionnaire peut désigner un mandataire pour participer à une assemblée générale en ses lieu et place. Les droits de vote attachés aux Actions sont décrits à la section intitulée « Droits de vote » à la page 20 ci-dessus.

Rapports

Pour chaque exercice, les Administrateurs veillent à faire préparer un rapport annuel et des comptes annuels révisés pour la Société et pour chaque Portefeuille. Ces états sont transmis aux Actionnaires et au bureau des annonces officielles (*companies announcement office* ou CAO) de la Bourse irlandaise dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période à laquelle ils se rapportent et pas moins de 21 jours francs avant l'assemblée générale annuelle. Par ailleurs, le Gestionnaire prépare et envoie aux Actionnaires et au CAO un rapport semestriel qui intègre les comptes semestriels non révisés de la Société et de chaque Portefeuille. Les comptes semestriels non révisés sont transmis aux Actionnaires dans un délai de deux mois à compter de la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

Les comptes annuels sont préparés à la clôture de et pour la période close le 31 décembre de chaque année. Les rapports annuels révisés et les rapports semestriels non révisés, intégrant les comptes, seront envoyés sous forme électronique à tout Actionnaire en ayant fait la demande et, gratuitement, par la poste à chaque Actionnaire à son adresse inscrite au registre. Ils peuvent également être consultés ou obtenus au siège social de l'Agent administratif.

Conseillers juridiques

Les conseillers juridiques irlandais de la Société sont Matheson Ormsby Prentice.

Courtier sponsor

J & E Davy a été nommé en qualité de courtier sponsor dans le cadre de toute demande d'inscription des Actions à la cote de la Bourse irlandaise.

Commissaires aux comptes

KPMG a accepté d'agir en qualité de commissaires aux comptes de la Société.

Contrats importants

Les contrats suivants, précisés dans les sections « Gestion et Administration » et « Frais et Charges » sont considérés comme des Contrats importants :

- (a) Contrat de gestion du 28 septembre 1995 conclu entre la Société et le Gestionnaire, tel que modifié par un contrat de gestion complémentaire du 17 août 1998, par un contrat de gestion n°2 du 1 décembre 1998 puis par un contrat de gestion n°3 du 22 décembre 2000, un contrat de gestion du 29 décembre 2000 et un contrat de gestion du 13 août 2008 ;
- (b) le Contrat d'administration entre le Gestionnaire et BNY Fund Management (Ireland) Limited du 28 septembre 1995, tel qu'amendé et modifié par des addenda de temps à autre ;
- (c) Contrat de dépôt conclu entre la Société et Allied Irish Banks, p.l.c. le 17 août 1998, tel que complété par un contrat conclu entre la Société, Allied Irish Banks, p.l.c. et AIB/BNY Trust Company Limited le 21 décembre 2001 puis modifié par un premier contrat de dépôt complémentaire entre la Société et BNY Trust Company (Ireland) Limited en date du 9 février 2007 ;
- (d) le Contrat de conseil en investissement et de distribution du 29 décembre 2000 entre le Gestionnaire et Invesco Asset Management Limited, agissant par l'intermédiaire de sa division Invesco Aim, désormais connu sous le nom de Invesco Global Cash Management, tel que précisé dans une modification du Contrat, datée du 13 août 2008.
- (e) le Contrat de conseil en investissement entre le Gestionnaire et Invesco Aim Capital Management, Inc. du 9 octobre 1995, tel que modifié par un Contrat de conseil en investissement complémentaire du 17 août 1998, du 9 février 2007, du 13 août 2008 et 23 juillet 2010 ; et
- (f) Contrats de services aux actionnaires conclus entre la Société et le Gestionnaire le 3 septembre 1998 et le 28 septembre 1995.

COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Les Administrateurs ont organisé un système de communication électronique entre la Société, ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société, et tout Actionnaire, ou toute autre personne, concernant, sans aucune limite, ce qui suit :

- les avis de convocation aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires ;
- les rapports annuels et les comptes audités ;
- les rapports semestriels et les états financiers non audités ;
- la Valeur liquidative ;
- les relevés de compte périodiques ; et
- toute autre correspondance avec les Actionnaires ;

Tous ces avis, relevés, confirmations et Valeurs liquidatives ou autre information communiquée à l'Actionnaire par la Société ou toute autre personne pour le compte de la Société seront transmis exclusivement par voie électronique aux Actionnaires qui choisissent de faire appel à ce service. Les Actionnaires doivent savoir que les communications électroniques envoyées et reçues par les Actionnaires peuvent être dans un format non crypté. En conséquence, il est possible que des personnes non autorisées puissent avoir accès à des informations clients.

Les Actionnaires choisissant de faire appel au service de communication électronique doivent être considérés comme ayant consenti à la réception de communications électroniques de la Société ou d'un de ses délégués ou prestataires de services. Tous les documents et informations Actionnaires envoyés par voie électronique resteront disponibles au format papier et seront envoyés gratuitement par la poste aux Actionnaires qui choisissent de ne pas profiter des communications électroniques. Les Actionnaires peuvent à tout instant changer d'avis concernant les communications électroniques en contactant le Distributeur.

Divers

- (a) La Société n'a accordé aucune option et n'a convenu d'accorder aucune option, que ce soit de façon conditionnelle ou inconditionnelle, sur toute part du capital social non libéré de la Société.
- (b) Depuis sa création, la Société n'a pris part et ne prend actuellement part à aucune action en justice ou procédure d'arbitrage et les Administrateurs n'ont connaissance d'aucune action ou procédure de ce genre en suspens ou à venir de la part ou à l'encontre de la Société.

Procédure de réclamation

Si un Actionnaire souhaite déposer une réclamation contre le Gestionnaire, il peut le faire gratuitement. Les informations relatives à la procédure de réclamation sont disponibles gratuitement et sur demande auprès de l'Agent Administratif.

Documents disponibles pour consultation

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés tout Jour ouvré aux heures de bureau au siège social de l'Agent administratif, dans les bureaux de Matheson Ormsby Prentice et dans ceux Invesco Global :

- (a) les contrats importants cités ci-dessus ;
- (b) l'Acte constitutif et les Statuts de la Société ; et
- (c) les Réglementations sur les OPCVM et les Avis publiés par la Banque centrale irlandaise en vertu de celle-ci.

Des exemplaires de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société, ainsi que les rapports annuels et semestriels de la Société, peuvent être obtenus sans frais sur demande auprès des Agents administratifs et peuvent être consultés dans les bureaux de l'Agent administratif tout Jour ouvré aux heures de bureau.

En vertu de la Réglementation de 1988 relative à la loi irlandaise sur les services financiers (*Financial Services Act*) (sur les infrastructures des organismes reconnus au Royaume-Uni), la Société possède des infrastructures au Royaume-Uni dans les bureaux de Invesco Global où la dernière version des Statuts, le Prospectus à jour, ainsi que la version la plus récemment préparée et publiée du Rapport annuel, des Comptes (révisés), du Rapport semestriel et des Comptes semestriels (non révisés) peuvent être consultés sans frais ou dont un exemplaire peut être obtenu.

